

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	3
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	4
DIRECTION DE LA MER.....	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	4
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	5
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD.....	5
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	8
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET NATURE EN VILLE.....	57
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	61
DGA VILLE PROTEGEE.....	94
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	94
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	95
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	96
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	98

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2023_00220_VDM - Arrêté de désignation des agents participant aux opérations de recensement de la population-campagne 2023

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les personnes dont les noms figurent en annexe, participent aux opérations de recensement de la population 2023.

Article 2 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 06 février 2023

2023_00221_VDM - Arrêté de désignation des agents recenseurs pour le recensement de la population-campagne 2023

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note du Directeur Général des Services n°22-21 du 1er août 2022,
Vu les candidatures des intéressés,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignées comme agents de l'opération de recensement de la population pour la Commune, du 19 janvier au 25 février 2023.

Article 2 Elles seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elles s'engagent à suivre la formation préalable.

Article 4 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Elles seront rémunérées selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 06 février 2023

2023_00243_VDM - Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population-campagne 2023

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note du Directeur Général des Services n°22-21 du 1er août 2022,
Vu la candidature de l'intéressée,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame ROBERT Marie-Caroline – identifiant : 20121573 – est désignée comme agent de l'opération de recensement de la population pour la Commune, à compter du 20 janvier et jusqu'au 25 février 2023.

Article 2 Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 06 février 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2023_00248_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2022_04069_VDM du 29 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu 09/09/22 12h – 16/09/22 12h BERNARDI Rebecca 16/09/22 12h – 23/09/22 12h COCHET Jean-Pierre 23/09/22 12h – 30/09/22 12h DJAMBAË Nouriaty 30/09/22 12h – 07/10/22 12h EL RHARBAYE Didier 07/10/22 12h – 14/10/22 12h FORTIN Olivia 14/10/22 12h – 24/10/22 12h FADHLA Hattab 24/10/22 12h – 28/10/22 12h CAZZOLA Roland 28/10/22 12h – 04/11/22 12h MEGUENNI Zoubida 04/11/22 12h – 11/11/22 12h GANOZZI Pierre-Marie 11/11/22 12h – 18/11/22 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 18/11/22 12h – 25/11/22 12h GATIAN Audrey 25/11/22 12h – 02/12/22 12h NARDUCCI Lisette 02/12/22 12h – 09/12/22 12h GUEDJALI Aïcha 09/12/22 12h – 16/12/22 12h GUERARD Sophie 16/12/22 12h – 23/12/22 12h ROQUES Sophie 23/12/22 12h – 30/12/22 12h FRENTZEL Lydia 30/12/22 12h – 01/01/23 12h CANICAVE Joël 01/01/23 12h – 06/01/23 12h LAUSSINE Isabelle 06/01/23 12h – 13/01/23 12h JIBRAYEL Sébastien 13/01/23 12h – 20/01/23 12h JUSTE Christine 20/01/23 12h – 27/01/23 12h PRIGENT Perrine 27/01/23 12h – 03/02/23 12h LHARDIT Laurent 03/02/23 12h – 10/02/23 12h PEREZ Fabien 10/02/23 12h – 17/02/23 12h MENCHON Hervé 17/02/23 12h – 24/02/23 12h SEMERDJIAN Eric 24/02/23 12h – 03/03/23 12h GHALI Samia 03/03/23 12h – 10/03/23 12h OHANESSIAN Yannick 10/03/23 12h – 17/03/23 12h HEDDADI Ahmed 17/03/23 12h – 24/03/23 12h CHABOCHE Mathilde 24/03/23 12h – 31/03/23 12h HUGON Christophe 31/03/23 12h – 07/04/23 12h RAMDANE Hedi 07/04/23 12h – 14/04/23 12h PASQUINI Marguerite 14/04/23 12h – 21/04/23 12h RUBIROLA Michèle 21/04/23 12h – 28/04/23 12h SEMERDJIAN Eric 28/04/23 12h – 05/05/23 12h SIF Aïcha 05/05/23 12h – 12/05/23 12h TESSIER Nathalie 12/05/23 12h – 19/05/23 12h AMICO Patrick 19/05/23 12h – 26/05/23 12h BARLES Sébastien 26/05/23 12h – 02/06/23 12h BATOUX Marie 02/06/23 12h – 09/06/23 12h BENARROCHE Pierre 09/06/23 12h – 16/06/23 12h BENFERS Sami 16/06/23 12h – 23/06/23 12h BENMARNIA Nassera 23/06/23 12h – 30/06/23 12h COPPOLA Jean-Marc 30/06/23 12h – 07/07/23 12h GARINO Audrey 07/07/23 12h – 14/07/23 12h BOSQ Christian 14/07/23 12h – 21/07/23 12h BOULAINSEUR Nadia 21/07/23 12h – 28/07/23 12h BRAMBILLA

Véronique 28/07/23 12h – 04/08/23 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 04/08/23 12h – 11/08/23 12h CANICAVE Joël 11/08/23 12h – 18/08/23 12h FURACE Josette 18/08/23 12h – 25/08/23 12h CERMOLACCE Marie-José 25/08/23 12h – 01/09/23 12h HUGUET Pierre 01/09/23 12h – 08/09/23 12h CAMARD Sophie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 03 février 2023

2023_00332_VDM - Délégation de signature - congés de Madame Aïcha GUEDJALI - remplacée par Monsieur Patrick AMICO - du 13 au 17 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2021_03126_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 13 au 17 février 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 février 2023

2023_00435_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN - Remplacé par Madame Sophie ROQUES du 13 au 17 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité n°2021_00827_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité, du 13 février 2023 au 17 février 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Sophie ROQUES, 19ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais .

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 février 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER

2023_00345_VDM - Autorisation de Plongée Récifs Prado 2023 Septentrion

Vu l'article 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 permettant à la Ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels du Prado.

Considérant la demande en date du 30 janvier 2023 présentée par l'association SEPTENTRION ENVIRONNEMENT, sollicitant l'autorisation de plonger sur les récifs artificiels du Prado pour la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado. le suivi de la colonisation, ainsi que pour la mise en œuvre de ses activités spécifiques d'enseignement ou de formation à la plongée appliquée à l'écologie marine et des activités POLARIS.

Article 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée à l'association SEPTENTRION pour la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado, le suivi de la colonisation, ainsi que pour la mise en œuvre de ses activités spécifiques d'enseignement ou de formation à la plongée appliquée à l'écologie marine et des activités POLARIS : Organisme dérogatoire : SEPTENTRION ENVIRONNEMENT Référent : Olivier BIANCHIMANI Moyen nautique : Bateau « CROMAGNON »

Article 2 Cette dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 L'organisme dérogatoire et les personnes participantes s'engagent à :

- ne pas excéder le nombre de 5 plongeurs simultanés, encadrant compris, sur un même récif, ceci afin d'éviter les dégradations et la saturation du site ;
- ne rien remonter à la surface, hors prélèvements autorisés par les services compétents ;
- ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus, hors modifications pour la recherche scientifique autorisées par les services compétents ;
- ne pas déposer de matériel dans le périmètre de la concession des récifs du Prado, hors autorisation spécifique accordée par le gestionnaire ;
- ne pas communiquer à des tiers les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;
- citer la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc.) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production.

Article 4 L'organisme dérogatoire s'engage :

- à soumettre la demande de plongée au gestionnaire au moins 48 heures à l'avance en précisant les dates de plongée prévues, l'objet de la plongée ainsi que le nombre et la liste des plongeurs. Le gestionnaire pourra refuser la demande à sa libre appréciation ;
- à respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;
- à informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado (pollution, espèces ou individus remarquables, événements de mortalité, dégradation, engins, ou toute autre observation qu'il jugera pertinent de transmettre au gestionnaire) ;
- à signaler au gestionnaire au retour de chaque sortie l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;
- à transmettre au gestionnaire à mi période et en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées ainsi qu'une note sur l'activité entreprise dans le cadre de cet arrêté.

Article 5 En cas de non respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

Article 6 En cas de contrôle des autorités habilitées en la matière, l'organisme dérogatoire devra présenter cet arrêté ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 février 2023

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2023/006 - Adhésion à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones » pour l'année 2023 et paiement de la cotisation.

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°11/0467/DEVD du 16 mai 2011, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille (DPJ) à l'association «Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association «Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones» d'un montant de 100 euros au titre de l'année 2023,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 25 janvier 2023

2023/007 - Adhésion à l'association « Plante et Cité » pour l'année 2023 et paiement de la cotisation.

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association «Plante et Cité»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3 090 euros au titre de l'année 2023,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 25 janvier 2023

2023/008 - Adhésion à l'association « Conseil National Villes et Villages Fleuris » pour l'année 2023 et paiement de la cotisation.

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 18/1027/DDCV du 20 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association du «Conseil National Villes et Villages Fleuris»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris » d'un montant de 1 500 euros au titre de l'année 2023,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570.

Fait le 25 janvier 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD

2022_03542_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR LIONEL SALVADOR - DIRECTEUR - PÔLE MAINTENANCE ET EXPERTISES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er Délégations permanentes de signature à Monsieur Lionel SALVADOR Directeur de Pôle, identifiant n° 2011 1390 en charge du Pôle maintenance et expertises techniques de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Lionel SALVADOR à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières

confiées aux Responsables de Service du Pôle maintenance et expertises techniques en charge d'un service technique bâtimentaire de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU), dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- Les engagements comptables et bons de commande compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché public et accord-cadre et la qualité du signataire.
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétences produites à l'appui : • Des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quel que soit le montant, • Des titres de recettes et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes quel que soit le montant, • De l'exécution des subventions et de conventions quel que soit le montant.
- S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), tous les engagements comptables et émissions de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.
- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Lionel SALVADOR dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Éric MARTIN, Directeur de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages, identifiant n° 2020 215.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 février 2023

2022_03543_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRÉDÉRIC CARLÉ - DIRECTEUR -PÔLE ENTRETIEN ET TRAVAUX TOUS BÂTIMENTS - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_00029_VDM en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLÉ, Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la DAVEU, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_00029_VDM portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLÉ, en date du 25 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Frédéric CARLÉ, Directeur de Pôle, identifiant n° 2006 1109 en charge du Pôle entretien et travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Frédéric CARLÉ à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service du Pôle entretien et travaux tous bâtiments en charge d'un service technique bâtimentaire de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU), dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- Les engagements comptables et bons de commande compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché public et accord-cadre et la qualité du signataire.
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétences produites à l'appui : • Des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quel que soit le montant, • Des titres de recettes et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes quel que soit le montant, • De l'exécution des subventions et de conventions quel que soit le montant.
- S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), tous les engagements comptables et émissions de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.
- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARLÉ dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Éric MARTIN, Directeur de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages, identifiant n° 2020 215.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 février 2023

2022_03544_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-PHILIPPE BONNIN - DIRECTEUR -PÔLE ENTRETIEN ET TRAVAUX ÉCOLES CRÈCHES - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant

délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_00026_VDM en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur par intérim de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud ; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_00026_VDM portant délégation de signature à Monsieur Jean- Philippe BONNIN, en date du 25 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN -, Directeur de Pôle, identifiant n° 2006-1102 en charge du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Philippe BONNIN - à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches en charge d'un service technique bâtimentaire de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU), dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- Les engagements comptables et bons de commande compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché public et accord-cadre et la qualité du signataire.
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétences produites à l'appui : • Des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quel que soit le montant, • Des titres de recettes et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes quel que soit le montant, • De l'exécution des subventions et de conventions quel que soit le montant.
- S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), tous les engagements comptables et émissions de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.
- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe BONNIN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Éric MARTIN, Directeur de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages, identifiant n° 2020 215.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 février 2023

2022_03545_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VALÉRIE GRALL - DIRECTRICE - PÔLE ÉTUDES ET GRANDS PROJETS DE CONSTRUCTION - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_00025_VDM en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie GRALL, Directrice en charge de la Direction Études et Grands Projets de Construction de la DAVEU, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 er L'arrêté n° 2021_00025_VDM du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie GRALL, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Valérie GRALL, Directrice de Pôle, identifiant n° 2006 1109 en charge du Études et Grands Projets de Construction de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Valérie GRALL à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service du Pôle Études et Grands Projets de Construction en charge d'un service technique bâtimentaire de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU), dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- Les engagements comptables et bons de commande compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché public et accord-cadre et la qualité du signataire.

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétences produites à l'appui : • Des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quel que soit le montant, • Des titres de recettes et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes quel que soit le montant, • De l'exécution des subventions et de conventions quel que soit le montant.

- S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), tous les engagements comptables et émissions de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou

d'empêchement de Madame Valérie GRALL dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Éric MARTIN, Directeur de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages, identifiant n° 2020 215.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 février 2023

2022_03546_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ÉRIC MARTIN - DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02513VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2022_02513VDM du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Éric MARTIN, Directeur, identifiant n° 2020 215, en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages (DAVEU) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Éric MARTIN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les directions placées sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle en charge d'un Pôle technique bâtimentaire de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU), dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après : Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords- cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants et ordres de service lorsque les crédits sont inscrits au budget. Finances publiques :

- Les engagements comptables et bons de commande supérieurs à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché public et accord-cadre et la qualité du signataire.

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétences produites à l'appui : • Des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quel que soit le montant, • Des titres de recettes et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes quel que soit le montant, • De l'exécution des subventions et de conventions quel que soit le montant.

- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

- S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), tous les engagements comptables et émissions de bons de commande d'un montant supérieur à 40 000 euros HT. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric MARTIN pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Éric MARTIN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Patricia BUONERBA, Responsable du Service d'Appui Fonctionnel de la DAVEU, identifiant n°1986 0199.

- Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous Bâtiments de la DAVEU, identifiant n°2006 1109.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 février 2023

2023/009 - Note d'honoraires et débours de Maître Raphaël GENET SPITZER, pour sa participation à un acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier, quartier Belle de Mai.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'entrepôt et d'activité élevé de 2 étages sur rez de chaussée et mezzanine, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section L N°127 de 688 m² et 130 de 1 773 m² et située au 28/32 RUE DE LOUBON 13003 Marseille au prix de 2 145 000 Euros auprès de la société Immobilière MG21,

ARTICLE 1 :

Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'entrepôt et d'activité élevé de 2 étages sur rez de chaussée et mezzanine, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section L N°127 de 688 m²

et 130 de 1 773 m² et située au 28/32 RUE DE LOUBON 13003 Marseille au prix de 2 145 000 Euros auprès de la société Immobilière MG21,

La provision sur honoraires est de 21 918,92 Euros.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2022-I01-2883- Nature 2138.A - 2115 Fonction 321 service 01473.

Fait le 25 janvier 2023

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2022_04109_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Expositions sur l'espace public dans le cadre de la commémoration des 80 ans des Rafles, de l'évacuation et de la destruction des vieux quartiers de Marseille - Direction du protocole de la ville de Marseille – plusieurs sites – du 29 janvier au 28 février 2023 - f202201442

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 novembre 2022 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'exposition sur l'espace public dans le cadre de la commémoration des 80 ans des Rafles, de l'évacuation et de la destruction des vieux quartiers de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera 21 cubes supports photos sur le Vieux-port, 5 panneaux sur les grilles de l'Hôtel Intercontinental, 15 panneaux sur les grilles du Palais de la Bourse, 12 panneaux Place Bargemon, conformément au plan ci-joint : Avec la programmation ci-après : Montage : du 9 au 28 janvier 2023 Manifestation : du 29 janvier au 28 février 2023 Démontage : à partir du 1 mars 2023 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration des 80 ans des Rafles, de l'évacuation et de la destruction des vieux quartiers de Marseille par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

2023_00274_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 rue Caisserie 13002 Marseille - Express Étanchéité Maçonnerie - compte n°103768 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/122 déposée le 23 janvier 2023 par Express Étanchéité Maçonnerie domiciliée chemin du Deguier 83640 Saint-Zacharie,

Considérant la demande de pose d'une benne au 31 rue Caisserie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300328 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 18 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Caisserie 13002 Marseille est consenti à Express Étanchéité Maçonnerie. Date prévue d'installation du 06/02/2023 au 03/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103768

Fait le 09 février 2023

**2023_00288_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
MONSIEUR OTHMEN BERROUIGUET
MARCHÉ DE LA PLAINE - MARDI JEUDI ET SAMEDI
REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR SIMON
CHARBIT**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2022_01450_VDM du 1er mai 2022.
Considérant l'autorisation délivrée à M. Simon CHARBIT en date du 1er mai 2022.
Considérant que M.Simon CHARBIT souhaite céder son fonds de commerce sur le Marché de la Plaine à M. Othmen BERROUIGUET les mardi, jeudi et samedi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Othmen BERROUIGUET immatriculé au Siret 948 032 354 00011 du 13 janvier 2023 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°147 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2026. M. Othmen BERROUIGUET ne conserve pas l'ancienneté du M. Simon CHARBIT.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 février 2023

2023_00289_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE L'EMPLACEMENT DE MONSIEUR ILYES BERROUIGUET - MARCHÉ DE LA PLAINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N° 2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté N° 2023_00045_VDM du 5 janvier 2023

Considérant que M. Ilyes BERROUIGUET ne souhaite plus reprendre le fonds de commerce de M. Simon CHARBIT sur le Marché de la Plaine.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 L'autorisation N°2023_00045_VDM du 5 janvier 2023 accordée à Monsieur Ilyes BERROUIGUET est définitivement révoquée à compter du 23 janvier 2023, date à partir de laquelle M. Ilyes BERROUIGUET n'est plus autorisé à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 02 février 2023

2023_00290_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 2022_01490_VDM DU 2 MAI 2022 - MONSIEUR BLOOM ELIE - MARCHÉ DE LA PLAINE - SAMEDI VENTE D'USTENSILES DE CUISINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023.

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation délivrée à M. Elie Bloom en date du 01/08/2013

Vu l'Arrêté N° 2022_01490_VDM du 2 mai 2022

Considérant que M. Bloom Elie souhaite abandonner le Marché de la Plaine les mardi et jeudi et ne garder que le samedi.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. BLOOM ELIE immatriculé au Siret 511 691 487 00025 du 08/04/2009 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°218 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Ustensiles de cuisine Le jour suivant : samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2026 inclus.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 02 février 2023

2023_00292_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DU PRADO SUITE A UN MANQUE D'ASSIDUITE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023

Vu l'arrêté N° 2020_00047_EPM du 13 mars 2020

Considérant que Monsieur Hayk MALINTSYAN titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché du Prado le lundi n'a pas donné suite à son courrier pour manque d'assiduité qui lui a été adressé en date du 16 septembre 2022.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 L'autorisation N°2020_00047_EPM délivrée à M. Hayk MALINTSYAN en date du 13 mars 2020 est définitivement révoquée à compter du 13 janvier 2023, date à partir de laquelle Monsieur Hayk MALINTSYAN n'est plus autorisé à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé. Signé le : 2 février 2023

Fait le 02 février 2023

2023_00315_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 rue Saint Michel - angle rue Ferdinand Rey 13006 Marseille - ADDICT MANAGEMENT - compte n° 103760 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/113 déposée le 23 janvier 2023 par ADDICT MANAGEMENT domiciliée 476 chemin de Bruis 13590 Meyreuil,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 1 rue Saint Michel – angle rue Ferdinand Rey 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03814P0 et ses prescriptions en date du 9 janvier 2023,

Considérant l'arrêté n° T2300409 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADDICT MANAGEMENT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Côté 1 rue Saint Michel : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 1,30 m. Côté rue Ferdinand Rey: Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la dépose totale de la devanture commerciale et maçonnerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103760

Fait le 09 février 2023

2023_00326_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Mère indigne - France télévisions – place Monthyon – 8 février 2023 - f202300083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 8 février 2023 de 11h à 23h59, sur la place Monthyon (13006). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de

Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2023

2023_00327_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Pax Massilia - Gaumont télévision – 3 sites – entre le 3 et le 9 février 2023 - f202300135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2023 par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Gaël DELEDICQ Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante : Le 3 février 2023 de 6h à 20h : Parking Vieille Chapelle (13008) Du 7 février 2023, 7h au 8 février 2023, 23h : Place du Mazeau (13002) Le 9 février 2023 de 8h à 23h59 : Parking chemin des Goudes (13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Gaël DELEDICQ Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2023

2023_00336_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Au comptoir des Viandes - 6 rue Colbert 13001 - Destock National N1 Sasu - compte 103350-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/1584 reçue le 25/10/2022 présentée par DESTOCK NATIONAL N1 SASU, représentée par BENOUIS CHAIB Omar, domiciliée 6 rue Colbert 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AU COMPTOIR DES VIANDES 6 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BENOUIS CHAIB Omar représentant la société DESTOCK NATIONAL N1 SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 RUE COLBERT 13001 en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce Façade : 5,20 m Saillie du nu du mur : 0,70 m Superficie : 3,64 m² Façade : 1,75 m Saillie du nu du mur : 0,70 m Superficie : 1,22 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103350-00

Fait le 09 février 2023

2023_00337_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Lily Rose - 20 crs Lieutaud 13001 - Nayla Sarl - compte 101709-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1768 reçue le 05/12/2022 présentée par NAYLA SARL, représentée par ZATOUT Djedjiga, domiciliée 20 cours Lieutaud 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LILY ROSE 20 CRS LIEUTAUD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame ZATOUT Djedjiga représentant la société NAYLA SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 CRS LIEUTAUD 13001 MARSEILLE en vue d'installer : une terrasse délimitée avec planchon, sur une place de stationnement Façade : 3,25 m Saillie / Largeur : 1,60 m Superficie : 5 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTE DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ. Dès son installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101709-00

Fait le 09 février 2023

2023_00348_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - urban tennis – parvis du Palais des sports – ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis – du 21 au 25 février 2023 – F202300188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er février 2023 par : la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis, domiciliée au : 1175 chemin de Cruyes – 13090 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christophe DEMOISSON Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis du Palais des sports (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une zone d'animation et d'initiation au tennis urbain, à l'aide de barrières de type Vauban et de deux tentes parapluie de 3m x 3m. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 21 au 25 février 2023 de 8h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Open 13 par : la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de tennis, domiciliée au : 1175 chemin de Cruyes – 13090 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christophe DEMOISSON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00349_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Burger king - HVH Films – place Henri Verneuil – 9 février 2023 - F202300162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 28 janvier 2023 par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur la place Henri Verneuil (13002), le 9 février 2023 de 6h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un shooting photo par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00350_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Open 13 Provence – Pampelonne organisation – esplanade ganay - du 23 au 25 février 2023 – f202300148

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 25 janvier 2023 par : la société Pampelonne organisation, domiciliée : 10 rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Patrick CAUJOLLE Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner 411 véhicules, sur l'esplanade Ganay, dont 311 sont réservés dans une démarche éco-responsable, du 23 février 2023, 6h au 25 février 2023, 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'open 13 Provence par : la société Pampelonne organisation, domiciliée : 10 rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Patrick CAUJOLLE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00351_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – Au bout la mer Archaos – 12 février 2023 – F202201558

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2022 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « au bout la mer » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille occupera, dans le cadre de la manifestation « au bout la mer », le 12 février 2023, les lieux suivants, conformément aux plans ci-joints :

- la partie piétonne de la Canebière
- la place du Général de Gaulle Toutes les opérations et animations de nature culturelle, artistique, musicale, associative, caritative, environnementale, sportive, scientifique, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :
- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs
- des stands et des véhicules commerciaux
- des véhicules sur essieux
- des dispositifs de sécurité anti intrusion
- des annexes techniques. Avec la programmation ci-après :
Montage : Le 11 février 2023 de 14h à 19h et le 12 février 2023 de 7h à 10h
Manifestation : Le 12 février 2023 de 10h à 17h
Démontage : Le 12 février 2023 de 17h à 20h
La manifestation « au bout la mer » sera organisée par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille, En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement. Sur la place du Général de Gaulle, l'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets. Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking .

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00355_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Lyne Mamour - 70 bd des Dames 13002 - Parfum d'Alger Sasu - compte 74492-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/635 reçue le 11/04/2022 présentée par PARFUM D'ALGER SASU, représentée par BENYAHIA M'Hamed, domiciliée 70 bd des Dames 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LYNE MAMOUR 70 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BENYAHIA M'Hamed représentant la société PARFUM D'ALGER SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 70 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse, détachée du commerce, délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente. (Parasol long 4,25 m largeur 2,95 m superficie projetée 13 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 4,25 m Saillie / Largeur : 2,95 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74492-04

Fait le 09 février 2023

2023_00356_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 65 place Jean Jaurès 13006 - l'Auberge de la Plaine Sarl - compte 70973-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/517 reçue le 24/03/2022 présentée par L'AUBERGE DE LA PLAINE SARL, représentée par ABOU EL NAGA Kamel, domiciliée 65 pce Jean Jaurès 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 65 PCE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ABOU EL NAGA Kamel représentant la société L'AUBERGE DE LA PLAINE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 65 PCE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 7 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le terre

plein face au commerce Façade : 6,40 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 38 m² Cette terrasse ne pourra être installée qu'en dehors des heures de marché et après le nettoyage du site La zone de 4 m réservée à l'intervention des Marins Pompiers devra impérativement rester libre de toute occupation Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70973-00

Fait le 09 février 2023

2023_00358_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 12 bd Saade -quai de la Tourette 13002 - Les Halles de la Major Sas - compte 96236-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/483 reçue le 07/10/2022 présentée par LES HALLES DE LA MAJOR SAS, représentée par SIFFREIN-BLANC Antoine, domiciliée 15 et 16 les Voûtes de la Major 12 quai de la Tourette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 12 BD SAADE – QUAI TOURETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SIFFREIN-BLANC Antoine représentant la société LES HALLES DE LA MAJOR SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 BD SAADE – QUAI TOURETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre la façade Façade : 14,52 m entrées déduites Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 38 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce, sur le terre plein en haut des escaliers Façade : 12 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 42 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 96236-00

Fait le 09 février 2023

2023_00359_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - l'Emburcade de la Major - 36 bd J. Saade Les Voûtes 13002 - Streatborder Sas - compte 102943-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2022_03918_VDM en date du 13 décembre 2022, délivrée à la société STREAUTBORDER SAS représentée par MELLON Christian titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, au droit du commerce sis 36 bd Jacques Saade (plce Albert Londres) Les Voûtes 13002 Marseille compte n° 102943-00

Considérant l'expiration du bail d'exploitation consenti à Monsieur Mellon Christian représentant la société Streatborder Sas dans le local situé à l'adresse citée ci-dessus

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2022_03918_VDM accordée à la société STREATBORDER SAS pour l'occupation d'une terrasse est révoquée à compter de la date du présent arrêté

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 09 février 2023

2023_00366_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 127 avenue du 24 avril 1915 12ème arrondissement Marseille - Monsieur Samuel M.Tual pour la SNC ACTUAL MEDICAL 307

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2023/32 reçue le 05/01/2023 présentée par Monsieur Samuel M.Tual pour la SNC ACTUAL MEDICAL 307 en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 127 avenue du 24 avril 1915 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Samuel M.Tual gérant en exercice de la SNC ACTUAL MEDICAL 307 dont le siège social est situé : 28 rue de Clisson 56100 Lorient, est autorisé à installer à l'adresse 127 avenue du 24 avril 1915 13012 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 3,13m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 1,40m² Le libellé sera : « ACTUAL médical » Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade

commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00367_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 19 rue Cougit 15ème arrondissement Marseille - Monsieur Jean-François Ploquin pour l'Association Forum Réfugiés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1647 reçue le 08/11/2022 présentée par Monsieur Jean-François Ploquin pour l'Association Forum Réfugiés en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 19 rue Cougit 13015 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Jean-François Ploquin représentant légal de l'Association Forum Réfugiés dont le siège social est situé : 28 rue de la Baisse 69100 Villeurbanne, est autorisé à installer à l'adresse 19 rue Cougit 13015 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire et bleue dont les dimensions seront : Largeur 0,90m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,90m / Surface 0,63m² Le libellé sera : « logo forumréfugiés / agir en France & à l'internationale / Structure de Premier Accueil pour Demandeurs d'Asile 13»

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire et bleue dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,50m / Surface 0,24m² Le libellé sera : « logo forumréfugiés / agir en France & à l'internationale / sigle UE / pada13@forumrefugies.org 04.91.50.28.16 / 19 rue Cougit 13015 Marseille station métro Bougainville»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00368_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 boulevard Françoise Duparc 4ème arrondissement Marseille - Monsieur Benjamin Schmitthaeusler pour la SA KparK

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1325 reçue le 04/11/2022 présentée par Monsieur Benjamin Schmitthaeusler pour la SA KparK en vue d'installer des enseignes

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable DP 013055 23 00225P0 en date du 20/01/2023

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des Services de l'Urbanisme en ce qui concerne la modification de devanture, Monsieur Benjamin Schmitthaeusler gérant en exercice de la SA KparK dont le siège social est situé : 148-156 rue Galliani 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à installer à l'adresse 3 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,89m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,15m / Surface 0,94m² Le libellé sera : « K par K »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,56m / Hauteur 0,15m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,90m / Surface 0,38m² Le libellé sera : « fenêtres . volets . portes » »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,15m / Hauteur 0,84m / Épaisseur 0cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,50m / Surface 2,64m² Le libellé sera : « fenêtres volets portes portail portes de garage stores bannes pvc bois alu » »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00369_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 5 rue Haxo 1er arrondissement Marseille - Madame Sabrina Watter pour la SAS cali bebe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1739 reçue le 25/11/2022 présentée par Madame Sabrina Watter pour la SAS CALI BEBE en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 5 rue Haxo 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2023 : « Le présent accord ne vaut que pour la modification de l'enseigne. Conformément aux prescriptions émises par l'ABF et portant sur la modification de la devanture commerciale (DP 055 220317) : la teinte actuelle ocre brun devra être conservée. L'emploi du blanc perle est formellement exclu. Seule la modification d'enseigne et la dépose du store-banne est autorisée. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la conformité de la devanture boutique demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, Madame Sabrina Watter gérante en exercice de la SAS CALI BEBE dont le siège social est situé : 5 rue Haxo 13001 Marseille est autorisée à installer à l'adresse 5 rue Haxo 13001 Marseille :

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur beige/grise dont les dimensions seront : Largeur 1,90m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,85m / Surface 0,76m² Le libellé sera : « CALI KITCHEN »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne

peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00372_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association arts et développement - Ateliers artistiques pour les adolescents de Consolat - traverse Santi - du 27 février au 7 juillet 2023 – F202201587

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2022 par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des zones d'activités artistiques devant le 19 rue Santi (13015), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Manifestation : les lundis, mardis et vendredis compris entre le 27 février et le 7 juillet 2023 de 15h30 à 18h30 montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des ateliers artistiques pour les adolescents de Consolat par : l'association Arts et Développement , domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00374_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 108 boulevard de Pont de Vivaux 10ème arrondissement Marseille - Monsieur Sébastien Rioust pour la SAS DE WILLERMIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333610, L2333-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la

consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2023/173 reçue le 03/02/2023 présentée par Monsieur Sébastien Rioust pour la SAS De Willermin en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 108 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Sébastien Rioust gérant en exercice de la SAS De Willermin dont le siège social est situé : 108 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 108 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,31m / Hauteur 1,77m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,77m / Surface 2,31m² Le libellé sera : « logo + smart »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de

justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00376_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 63 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Monsieur ASTOLFI - compte n°103824 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/170 déposée le 3 février 2023 par Monsieur Gérard ASTOLFI domicilié 63 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 63 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gérard ASTOLFI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 12 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103824

Fait le 09 février 2023

2023_00377_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 à 20 rue Vitalis - 122b & 122c rue Vitalis 13005 Marseille - SDC 12-2 rue Vialis - 122b-122c - compte n°103765 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/119 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 12-20 rue Vialis – 122b et c rue Ferrari chez Michel de CHABANNES domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12-20 rue Vialis – 122b et c rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01096P et ses prescriptions en date du 25 juin 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 12-20 rue Vialis – 122b et c rue Ferrari chez Michel de CHABANNES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté rue Ferrari : Longueur 25,59 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Angle rue Ferrari/Vitalis : Longueur 2,45 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Côté rue Vitalis : Longueur 40,14 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103765

Fait le 09 février 2023

2023_00378_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - Madame BERGDOLL - 23 boulevard Gariel 13004 Marseille - compte n°103766 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/120 déposée le 23 janvier 2023 par Madame Lucie BERGDOLL domiciliée 23 boulevard Gariel 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 23 boulevard Gariel 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Lucie BERGDOLL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 20,55 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103766

Fait le 09 février 2023

2023_00379_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 114 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - SDC 114 BOULEVARD DE LA LIBERATION CHEZ LAUGIER FINE - compte n°103772 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/126 déposée le 24 janvier 2023 par SDC 114 Boulevard de la Libération chez LAUGIER FINE domiciliée

129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 114 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03858P0 en date du 17 janvier 2022, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 114 Boulevard de la Libération chez LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,87 m, hauteur 15,30 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103772

Fait le 09 février 2023

2023_00380_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 124 boulevard Queirel 13010 Marseille - Monsieur DUCROS - compte n°103829 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/178 déposée le 6 février 2023 par Monsieur Christophe DUCROS domicilié 124 boulevard Querel 13010 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 124 boulevard Querel 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 124 boulevard Querel 13010 Marseille est consenti à Monsieur Christophe DUCROS. Date prévue d'installation du

17/03/2023 au 19/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le 124 boulevard Queirel 13010 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103829

Fait le 09 février 2023

2023_00381_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille - SELARL CABINET BORGEL & ASSOCIES - compte n°103808 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/158 déposée le 1er février 2023 par SELARL CABINET BORGEL & ASSOCIES domiciliée 9 place Félix Baret 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00321P0,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 juillet 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SELARL CABINET BORGEL & ASSOCIES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longeur 11 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une surélévation de façade,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103808

Fait le 09 février 2023

2023_00382_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 boulevard Guigou 13004 Marseille - Madame CARILLO - compte n°103787 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/142 déposée le 26 janvier 2023 par Madame Ingrid CARILLO domiciliée 82 boulevard Guigou 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 84 boulevard Guigou 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Ingrid CARILLO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 4,50 m et une longueur de 6 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un rafraîchissement des façades à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103787

Fait le 09 février 2023

2023_00383_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - SDC 22 Henri Salvator chez FONCIA VIEUX PORT - compte n°103823 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/169 déposée le 2 février 2023 par SDC 22 boulevard Salvator chez FONCIA VIEUX PORT domiciliée 275 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22

boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 22 boulevard Salvator chez FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103823

Fait le 09 février 2023

2023_00384_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84-86 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille - Monsieur CHAMBON - compte n°103816 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2023/163 déposée le 2 février 2023 par Monsieur Patrick CHAMBON domicilié 86 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 84-86 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick CHAMBON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 4 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103816

Fait le 09 février 2023

2023_00385_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 96 rue Jaubert 13005 Marseille - Monsieur CABARDOS - compte n°103821 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/167 déposée le 2 février 2023 par Monsieur Théo CABARDOS domicilié 8 allée des Bergers 13770 Venelles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, un dépôt de matériaux et une bétonnière au 96 rue Jaubert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300602 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Théo CABARDOS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103821

Fait le 09 février 2023

2023_00386_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 rue de Rome 13001 Marseille - LCL - compte n°103192 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/174 déposée le 3 février 2023 par LCL domiciliée 6 place Oscar Niemeyer 94800Villejuif,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un monte matériaux au 20 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03968P0 en date du 28 novembre 2022 (date de dépôt),
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,
Considérant l'ordre de travaux OT de la RTM n°040223,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LCL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3 m, saillie 2 m. A l'intérieur de cette palissade se trouvera un monte matériaux aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 15 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une maçonnerie côté cour intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103192

Fait le 09 février 2023

2023_00387_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 place Léopold Baverel 13008 Marseille - SCI PAFATM - compte n°103822 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/168 déposée le 2 février 2023 par PAFATM SCI domiciliée 10 chemin du Souvenir 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 place Léopold Baverel 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de permis tacite d'un permis de construire n° PC 013055 19 00898P0 en date du 27 février 2020,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France hors champ de visibilité,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PAFATM SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 12 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103822

Fait le 09 février 2023

2023_00388_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade- 2 rue Halle Charles Delacroix 13001 Marseille - SOLEAM - compte n°103440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/157 déposée le 1er février 2023 par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 rue Halle Charles Delacroix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable

de travaux n° DP 013055 21 02866P0 en date du 5 octobre 2021, Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 6 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103440

Fait le 09 février 2023

2023_00389_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Le Pelletier - angle 3 boulevard Fenouil 13016 Marseille - Monsieur MARCHAND - compte n°103820 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1238 déposée le 1 juillet 2020 par Monsieur Abraham MARCHAND domicilié 45 rue Le Pelletier 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 rue Le Pelletier – angle 3 boulevard Fenouil 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Abraham MARCHAND lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 45 rue Le Pelletier : Longueur 12 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m. Côté 3 boulevard Fenouil : Longueur 10 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une

protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse du trottoir. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade et remise en état de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103820

Fait le 09 février 2023

2023_00390_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade -36 cours Belsunce - angle 1 rue Tapis Vert 13001 Marseille - Marseille Habitat - compte n° 103654 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/153 déposée le 1er février 2023 par MARSEILLE HABITAT domicilié 10 rue Sainte Barbe 13207 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade avec barrières herras, une base de vie et un wc chimique au 36 cours Belsunce-angle 1 rue Tapis Vert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2205580 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 15 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de

non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade, remplacement de menuiserie extérieure et travaux de zinguerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 103654

Fait le 09 février 2023

2023_00391_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne- 12 rue Théodore Thurner 13006 Marseille - Ordre des Architectes - compte n°058450 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/161 déposée le 1er février 2023 par Ordre des Architectes domiciliée 12 rue Théodore Thurner 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 12 rue Théodore Thurner 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 12 rue Théodore Thurner 13006 Marseille est consenti à l'Ordre des Architectes. Date prévue d'installation du 13/02/2023 au 14/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir contre la façade de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire devra solliciter le Service de la Mobilité Urbaine (cellule espace bornés afin d'obtenir l'autorisation d'accès pour la manœuvre et le dépôt de la benne devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 058450

Fait le 09 février 2023

2023_00392_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 56 -62 rue du Rouet 13006 Marseille - UNICIL SA - compte n°103788 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/143 déposée le 27 janvier 2023 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 56-62 rue du Rouet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

préalable de travaux n° DP 013055 22 00428P0 et ses prescriptions en date du 8 février 2022 (date de dépôt),
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00429P0 et ses prescriptions en date du 8 février 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AUBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied aux dimensions suivantes : Côté 56 rue du Rouet : Longueur 92 m, hauteur 18 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,76 m. Côté 62 rue du Rouet : Longueur 35 m, hauteur 15 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,95 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103788

Fait le 09 février 2023

2023_00393_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille - SCI L'HIDRE DU MIDI - compte n°103805 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/156 déposée le 1er février 2023 par SCI L'HIDRE DU MIDI domiciliée 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI L'HIDRE DU MIDI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,84 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La poulie de

service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection partielle de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103805

Fait le 09 février 2023

2023_00394_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille - SCI SCHIAFFINI - compte n°103741 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/154 déposée le 1er février 2023 par SCI SCHIAFFINI domiciliée 19 rue André Allar 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 20 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300336 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 18 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI SCHIAFFINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/02/2023 au 17/03/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 1 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation

d'un appartement.

Fait le 09 février 2023

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

2023_00395_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Boscary 13004 Marseille - Monsieur ROSSI - compte n°103797 -

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/149 déposée le 30 janvier 2023 par Monsieur Laurent ROSSI domicilié 21 rue Boscary 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 21 rue Boscary 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 04159P0 et ses prescriptions en date du 12 décembre 2022 (date de dépôt),

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Laurent ROSSI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,04 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103741

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103797

Fait le 09 février 2023

2023_00396_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 113 rue Paradis 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°103798 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/151 déposée le 30 janvier 2023 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 113 rue Paradis – angle rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 117 rue Paradis : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103798

Fait le 09 février 2023

2023_00397_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 chemin de la Batterie du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur ISNARD - compte n°103799 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/152 déposée le 30 janvier 2023 par Monsieur Alain ISNARD domicilié 11 chemin de la Batterie du Roucas Blanc 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 chemin de la Batterie du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alain ISNARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une purge et mise en sécurité balcons et bandeaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103799

Fait le 09 février 2023

2023_00398_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue Commandant Mages 13001 Marseille - Monsieur KOTENKO - compte n°103391 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1603 déposée le 3 novembre 2022 par Monsieur Alexis KOTENKO domicilié 42 rue du Commandant Mages 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 42 rue du Commandant Mages 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2205080 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 16 novembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexis KOTENKO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part,

le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103391

Fait le 09 février 2023

2023_00399_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 traverse Bernabo 13015 Marseille - VDM DLLHI SERVICE TRAVAUX -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/0000 déposée le 1er février 2023 par VDM DLLHI Service Travaux domiciliée 43 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 6 traverse Bernabo 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité de la Ville de Marseille n° 2022_02723_VDM émanant du service de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VDM DLLHI Service Travaux lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à

l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 février 2023

2023_00400_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - place de la Major 13002 Marseille - MI MARSEILLE - compte n°103757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/110 déposée le 23 janvier 2023 par MI MARSEILLE domiciliée 96 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une poulie de service au place de la Major 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MI MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 3,50 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne sera installée à l'intérieur de la palissade, elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent en l'aménagement du musée de l'illusion de Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103757

Fait le 09 février 2023

2023_00401_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 rue Saint Michel 13006 Marseille - Le Saint Michel 57 - compte n°24792-02 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/96 déposée le 18 janvier 2023 par LE SAINT MICHEL 57 domiciliée 1 rue Saint Michel 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 1 rue Saint Michel 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300353 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 19 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 rue Saint Michel 13006 Marseille est consenti à LE SAINT MICHEL 57. Date prévue d'installation du 13/02/2023 au 17/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 24792-02

Fait le 09 février 2023

2023_00403_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction de 34 logements collectifs - Entreprise Morin TP - Impasse Laurent Poudrette / 10 Chemin de la Commanderie Marseille 15e arrondissement - Compte N° 103789

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00144 déposée le 27 janvier 2023 par l'entreprise MORIN TP, avenue de Grâce, ZAC des Molières à Miramas (BdR), pour le compte de la SNC COGEDIM PROVENCE, 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que la SNC COGEDIM PROVENCE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00992 P0 du 08 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 31 janvier 2023, arrêté N° T2300565,

Considérant la demande de pose de palissades sises Impasse Laurent Poudrette / 10 Chemin de la Commanderie à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises impasse Laurent Poudrette / 10 chemin de la Commanderie à Marseille 15e arrondissement pour la construction de 34 logements collectifs est consenti à l'entreprise MORIN TP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa

stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Impasse Laurent Poudrette : 10 Chemin de la Commanderie : Longueur : 76,00m 25,00m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins Saillie : 1,20m 3,70m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103789

Fait le 09 février 2023

2023_00404_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Au Vieux Panier - 13 pce de Lenche 13002 - Naomi Sarl - compte 75466-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1724 reçue le 22/11/2022 présentée par NAOMI SARL, représentée par AYADI Frédéric, domiciliée 13 place de Lenche 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AU VIEUX PANIER 13 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AYADI Frédéric représentant la société NAOMI SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 30 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 75466-03

Fait le 09 février 2023

2023_00421_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Mère indigne - France télévisions – 13008 – 16 février 2023 - f202300150 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 février 2023 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 16 février 2023 de 12h à 23h, sur le parking de la piscine Bonneveine et le parc de Bonneveine (13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par :Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00422_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Mère indigne - France télévisions – 2 sites – entre le 27 février et le 2 mars 2023 - f202300150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2023 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants :

- place Auguste et François Carli (13006) : du 27 février 2023, 6h au 28 février 2023, 17h

- promenade du grand large (13008) : le 2 mars 2023 de 10h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET NATURE EN VILLE

2023_00119_VDM - Abrogation arrêté n° 2016_00920_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Françoise JOHNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 2016_00920_VDM en date du 1er septembre 2016 autorisant Mme Françoise JOHNSON à occuper l'espace public, dans le respect de la Charte de Végétalisation,
Vu le courriel du 2 novembre 2022 de Mme Françoise JOHNSON, joint en annexe 1,
Considérant que la Ville de Marseille a édicté en 2015 une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public ;
Considérant que Mme Françoise JOHNSON n'occupe plus le lieu mis à sa disposition ;
Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 2016_00920_VDM n'est pas respecté ;

Article 1 L'arrêté n° 2016_00920_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais en date du 1er septembre 2016 est abrogé.

Article 2 La prise d'effet de la décision d'abrogation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé :
- soit du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- soit de l'accusé de réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément à l'article R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

2023_00120_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Céline GUILLEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
 Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
 Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
 Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
 Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
 Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
 Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Céline GUILLEUX (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
 - 20 rue Lacépède 13004 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
 - Proposé par le demandeur : Une jardinière en bois de 1 m de longueur, de 0,3 m de largeur et de 1 m de hauteur.
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable à la proposition du demandeur. Végétaux :
 - Proposés par le demandeur : Passiflore, lierre et cheveux d'ange.
 - Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable pour la plantation de passiflore (*Passiflora spe*), de lierre grimpant (*Hedera helix*) et de stipe cheveux d'ange (*Stipa tenuissima* ou *Stipa tenuifolia*).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en

vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». mailto:ruejardin@marseille.fr Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 02 février 2023

2023_00121_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - SAS Réside Etudes Sénoirs Victoria Palazzo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise SAS Réside Etudes Sénoirs Victoria Palazzo représentée par Monsieur Stéphane SERRES (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la

Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 96 rue de la République 13002 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : Quatre jardinières en PVC thermomoulé de 0,4 m de longueur, de 0,4 de largeur et de 1 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable à la proposition du demandeur. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Pittosporum.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable pour la plantation de pittosporum odorant du Japon (Pittosporum tobira).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est

nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa mailto:ruejardin@marseille.fr végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est

inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 02 février 2023

2023_00122_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Conseil Syndical du Patio des Chartreux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'association Conseil Syndical LE PATIO DES CHARTREUX représentée par Monsieur Vincent VOLLARO (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- Du 10 au 15 des deux côtés de la rue Sainte Adélaïde 13004 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : Végétalisation de 12 pieds d'arbres d'alignement. Pose d'une barrière type « ganivelle » de 4 x 2 m de côté, de 0,03 m de largeur et de 0,50 m de hauteur autour des pieds d'arbres pour protéger la végétalisation.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable à la proposition du demandeur. Mais il faudra, dans un premier temps, avant la plantation, établir un état des lieux de l'arrosage sous terrain des pieds d'arbres. Vous contacterez à ce moment là par mail ruejardin@marseille.fr pour convenir d'un

rendez-vous. Dans un second temps, il faudra établir un autre état des lieux avant la fin de la durée de cette AOT. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Romarin, clématite, jasmin, lavande

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis de la commission technique : . Choisir la clématite d'Armand (Clematis armandii), une variété persistante et fleurie de mars à avril. . Le jasmin étoilé (Trachelospermum jasminoides) pourra s'adapter à cet environnement. Avis favorable pour le romarin officinal (Rosmarinus officinalis) et la lavande vraie (Lavandula officinalis).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci- dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. mailto:ruejardin@marseille.fr Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit

figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 02 février 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_00318_VDM - SDI 17/029 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 30 rue Falque - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018_00107_VDM signé en date du 19 janvier 2018 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le compte-rendu de chantier établi le 27 avril 2022 par Monsieur Bertrand YAMEOGO du bureau d'études E.LEVEN Structure, SIRET n° 849 488 291 00022, domicilié Actiparc II – Bâtiment D1 – chemin de Saint Lambert – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Vu le constat des services municipaux du 4 mai 2022 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés du renforcement du plancher haut du rez-de-chaussée,

Vu le procès-verbal de chantier établi le 24 août 2022 ainsi que les attestations établies les 12 janvier 2023 et 16 janvier 2023, par Monsieur Ygal NAHON du bureau d'études E.LEVEN Structure, susvisé,

Vu le constat des services municipaux du 13 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés, Considérant l'immeuble sis 30 rue Falque - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0204, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 55 centiares,

Considérant qu'il ressort des attestations, procès-verbal et compte-rendu de Messieurs Bertrand YAMEOGO et Ygal NAHON susvisés du bureau d'études E.LEVEN Structure que les travaux de réparations définitifs relatifs aux reprises en façade arrière, au plancher haut du rez-de-chaussée, aux reprises et confortements des appartements du R+1 ainsi qu'au confortement des poutres de la charpente, mettant fin à tout danger ont été réalisés,

Considérant les visites des services municipaux en date des 4 mai 2022 et 13 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 27 avril 2022 par Monsieur Bertrand YAMEOGO et les 24 août 2022, 12 janvier 2023 et 16 janvier 2023 par Monsieur Ygal NAHON du bureau d'études E.LEVEN Structure, dans l'immeuble sis 30 rue Falque - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0204, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 55 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2018_00107_VDM signé en date du 19 janvier 2018 est prononcée.

Article 2 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Il sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00325_VDM - SDI 22/0068 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 8 Place de Venise - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02842_VDM signé en date du 23 août 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cour arrière et la passerelle de l'immeuble ainsi que l'utilisation de la passerelle reliant la falaise à l'immeuble sis 8 place de Venise - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu la facture établie le 29 octobre 2022 par l'entreprise BAT-ECO 13, domiciliée 27 chemin des Roquettes - 13720 LA BOUILLADISSE,

Vu l'attestation établie le 18 janvier 2023 par la SARL JUNOD ARCHITECTES, domiciliée 73 rue Saint Saviourin – 13005 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société LOU SEAKOH, domiciliée 132 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la SARL JUNOD ARCHITECTES, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 janvier 2023 par la SARL JUNOD ARCHITECTES, dans l'immeuble sis 8 place de Venise - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828K, numéro 12, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société LOU SEAKOH, domiciliée 132 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02842_VDM signé en date du 23 août 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 8 place de Venise - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00328_VDM - SDI 19/318 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02486_VDM signé en date du 22 octobre 2020 vis-à-vis de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021_00900_VDM signé en date du 26 mars 2021 prescrivant un délai complémentaire pour réaliser les mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté d'astreinte administrative n°2021_03608_VDM signé en date du 28 octobre 2021,

Vu l'attestation de fin de travaux établie le 16 janvier 2023 par Monsieur BONNELLY Nicolas, président de RENOBAT PACA, entreprise de travaux (SIREN n° 824 837 751), domiciliée 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE,

Vu l'attestation de conformité après travaux établie le 13 janvier 2023 par Monsieur POUCHOUX Romain, représentant du bureau d'études Ingénierie Travaux Provence (SIREN n° 911 467 553), domicilié 121 impasse du Renard Vert – 13390 AURIOL,

Vu le constat des services municipaux du 6 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815M, numéro 0079, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur POUCHOUX Romain, que les travaux de réparation définitive ont été effectués conformément à ses préconisations,

Considérant la visite des services municipaux en date du 6 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 13 janvier 2023 par Monsieur POUCHOUX Romain, ingénieur du bureau d'étude Ingénierie Travaux Provence, dans l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815M, numéro 0079, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire AJILINK Avazeri-Bonetto, domicilié à MARSEILLE, 23/29 rue Haxo – 13001. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02486_VDM signé en date du 22 octobre 2020 est prononcée. L'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021_00900_VDM signé en date du 26 mars 2021 est abrogé. L'arrêté d'astreinte administrative n°2021_03608_VDM signé en date du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du

premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00329_VDM - SDI 18/247 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT N° 2019_00225_VDM - CASERNE MDC LUCIEN DONADIEU - 171 AVENUE DE TOULON - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00225_VDM signé en date du 21 janvier 2019, qui demande pour raison de sécurité l'installation d'un périmètre de sécurité sur la voie au droit du mur d'enceinte endommagé de la caserne MDC Lucien Donadieu sise 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE 10EME, et sur 4 mètre de large à l'intérieur de cour de la caserne,

Vu l'attestation de mise en sécurité du mur établie le 1er octobre 2019 par le bureau d'études LDCi (SIRET n° 827 916 966 00019 RCS MARSEILLE), représenté par Monsieur Didier LEDEUIL et domicilié 450 chemin des Barres – 13720 LA BOUILLADISSE,

Vu l'attestation de reconstruction du mur établie le 12 janvier 2023 par l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX (SIRET n° 382 323 541 00013 RCS AVIGNON), représentée par Monsieur Joseph LO IACONO et domiciliée 3265 avenue Joseph VERNET – 84810 AUBIGNAN,

Considérant l'immeuble sis Caserne MDC Lucien Donadieu sis 171 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856B, numéro 0009, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 97 ares et 23 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Direction du Parc Immobilier de l'État - 16 rue BORDE - 13357 MARSEILLE CEDEX 20,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du commandant du Groupement de Gendarmerie du Département des Bouches du Rhône – service Affaires Immobilières - 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX que les travaux de réparation définitive ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 12 janvier 2023, par l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX, du mur d'enceinte de la Caserne MDC Lucien Donadieu, sise 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856B, numéro 0009, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 97 ares et 23 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Direction du Parc Immobilier de l'État - 16 rue BORDE - 13357 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du commandant du Groupement de Gendarmerie du Département des Bouches-du- Rhône - service Affaires Immobilières - 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00225_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de la parcelle et de la voie au droit du mur d'enceinte de la Caserne MDC Lucien Donadieu sise 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE 10EME est de nouveau autorisé. Les périmètres de sécurité peuvent être enlevés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00330_VDM - SDI 21/0629 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 43 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 21 octobre 2021 au syndic cabinet Gestion Immobilière du Midi GIM, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 8 septembre 2021 et notifié au syndic cabinet Gestion Immobilière du Midi GIM, en date du 21 octobre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de diagnostic du bâtiment sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE réalisé par Monsieur Stéphane ÉLISÉE, associé du cabinet d'architecte STÉPHANE JOSEPH préconisant les travaux et études complémentaires pour la reprise définitive des désordres de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 97 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 septembre 2021 et du 4 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade :

- Éléments partiellement détachés de la façade au rez de chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de la sous-face du débord de toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Volets en bois dégradés, avec risque de chute d'éléments sur les personnes, Appartement 3e étage côté cour :

- Dégradation du plafond imbibé d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement de plancher, Appartement 4e étage - côté cour :

- Trace de fuite d'eau au niveau de la salle de bain, avec risque de dégradation du plancher bas et de chute des personnes, Appartement au 5e étage (sous comble et terrasse extérieure) :

- Instabilité du revêtement de sol de la terrasse avec risque de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 43 Rue d'Aubagne, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 43 rue d'Aubagne. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Gestion Immobilière du Midi dont le siège est à MARSEILLE, 6 rue du jeune Anarchisis - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Procéder aux travaux de réparation définitive portant en particulier sur les éléments suivants : Façade :

- Purger et reprendre les éléments de la façade au rez de chaussée,

- Réparer l'avancée de toiture, - Reprendre les volets en bois dégradés et leurs scellements, Appartement 3e étage côté cour :

- Vérifier l'état du plancher haut et reprendre les désordres au droit des infiltrations d'eau, Appartement 4e étage - côté cour :

- Vérifier l'état du plancher bas et reprendre les désordres au droit des infiltrations d'eau de la salle de bain, Appartement au 5e étage

(sous comble et terrasse extérieure) :

- Déposer la terrasse sur rue de l'étage en attique,
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, étanchéité...) et la réparer en cas de désordres constatés,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, les réparer en cas de désordres constatés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr>

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet Gestion Immobilière du Midi GIM, domicilié 6 rue du jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00331_VDM - SDI 22/0359 - Arrêté de mise en sécurité – 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01906_VDM signé en date du 8 juin 2022, Vu l'arrêté municipal n°2022_02165_VDM signé en date du 22 juin 2022 portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01906_VDM, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-dechaussée et du 1er étage de la bâtisse en R+1 (parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186) de l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 26 août 2022 et notifié le 12 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 juin 2022 et notifié au syndic cabinet FONCIA Capelette en date du 12 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004

MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 10 centiares,

Considérant que la bâtisse située en fond de parcelle est constituée de deux corps de bâtiment : l'un en R+1 (bâtiment A), l'autre en R+2 (bâtiment B) sur la parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186, et que l'accès à cette bâtisse s'effectue par un porche qui passe sous l'immeuble donnant sur le boulevard Boisson (en R+7 et situé parcelle cadastrée section 815M, numéro 0193),

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01906_VDM du 8 juin 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage de la bâtisse en R+1,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment A en R+1 : Toiture :

- Chutes de matériaux composant les débords de toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Toiture de l'adjonction bâtie en très mauvais état : des chevrons sont cassés suite à l'action des infiltrations d'eaux pluviales et des mallons de couvert sont en équilibre instable avec risque de chute sur les faux plafonds et les personnes, Plancher du logement du premier étage droit :

- Dans la salle de bain, sous l'effet des infiltrations d'eau, les enfustages sous tomettes se sont effondrés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dans les toilettes jouxtant la salle de bain, la souplesse du plancher est anormale, des tomettes sont descellées et les enfustages sont au bord de la rupture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dans le couloir d'accès aux pièces de vie, la souplesse du plancher est anormale et on observe une amorce de rupture des enfustages, accompagnée de descellement des tomettes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Chambre :

- Infiltrations d'eau actives provenant de la toiture, visibles sur la totalité du faux plafond en plâtre sur canisses, avec risque partiel d'effondrement sur les personnes,

- Infiltrations dans le mur de façade, entraînant des dégradations d'enduits avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau affectant la poutre qui supporte le faux plafond, avec un risque de rupture et d'effondrement sur les personnes, Séjour :

- Infiltrations d'eau actives provenant de la toiture, visibles sur la totalité du faux plafond en plâtre sur canisses, avec risque partiel d'effondrement sur les personnes,

- Infiltrations d'eau affectant la poutre qui supporte le faux plafond, avec un risque de rupture et d'effondrement sur les personnes, Bâtiment B en R+2 : Logement du 2^{me} étage :

- Trace d'infiltration d'eau en plafond dans le séjour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Mur pignon :

- Fissures verticales en façade avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties communes – cage d'escalier :

- Affaissement et dévers important des marches de la deuxième volée d'escalier, avec risque de déstructuration de l'escalier et de chute des personnes,

- Décollement ou absence de tomettes sur certaines marches de la première volée d'escalier, avec risque de chute des personnes,

- Trace d'infiltrations d'eau sur le mur d'échiffre, avec risque de fragilisation du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 10 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 93 Boulevard Boisson, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège

à MARSEILLE 4EME, 93 boulevard Boisson. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA Capelette dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander 13010, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME (parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186) identifiés au sein du présent article ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer les préconisations et le bon suivi des travaux, portant en particulier sur les éléments suivants :

- Etablir un diagnostic complet de la structure des deux bâtiments, y compris via sondages destructifs, notamment sur le plancher bas du logement du premier étage, afin de vérifier l'état de conservation des structures,

- Faire vérifier l'état des toitures et procéder à la réparation des désordres des deux bâtiments,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales des deux bâtiments, et procéder si nécessaire à la réparation des désordres,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur les parties communes et dans les logements des deux bâtiments, y compris la présence de salpêtre sur le mur du hall d'entrée, mettre fin à la cause de ces différentes infiltrations et réparer les ouvrages endommagés,

- Procéder aux réparations définitives concernant notamment les éléments suivants : Bâtiment A :

- Réparer le plancher bas du logement du premier étage droit, Bâtiment B :

- Traiter les fissurations en mur pignon,

- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et leurs ancrages et procéder au confortement de la deuxième volée d'escalier,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces pour assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage de la bâtisse en R+1 de l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME situé sur la parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186 et concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02165_VDM du 22 juin 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent maintenir la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements interdits du rez-de-chaussée et du premier étage de la bâtisse en R+1 doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, situé sur la parcelle cadastrée section 815M, numéro 0186, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au

coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défailtants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 93 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet FONCIA Capelette, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00333_VDM - SDI 22/1044 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - 30 RUE BONNIOT - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 31 janvier 2023 dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de clôture situé en limite de la parcelle de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot - 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot - 13012 MARSEILLE 12EME parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate la pathologie suivante de ce mur de clôture, qui présente un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- mur de clôture construit en moellons de pierre, situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc, effondré sur cinq mètres de long environ, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Déblaiement des matériaux provenant du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du mur de clôture situé en limite de la parcelle et permettant la circulation des automobiles dans la traverse du Maroc, Sous un délai de 7 jours :

- Recours à un homme d'art spécialisé (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin de préconiser la mise en sécurité du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,

- Mise en place des mesures d'urgence adaptées de retenue du mur de clôture effondré ainsi que des éléments de maçonnerie instables,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame Mireille Laurence LACOMBE demeurant Berges de l'Huveaune – Appartement A15 - 180 avenue Gabriel Peri - 13400 AUBAGNE. La propriétaire mentionnée ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Déblaiement des matériaux provenant du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc, Sous un délai de 7 jours :

- Recours à un homme d'art spécialisé (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin de préconiser la mise en sécurité du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,

- Mise en place des mesures d'urgence adaptées de retenue du mur de clôture effondré ainsi que des éléments de maçonnerie instables.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la voie le long du mur de clôture effondré sur traverse du Maroc (6 mètres environ) sur une profondeur permettant le passage des véhicules dans la traverse du Maroc, au niveau de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité et mettant fin durablement au danger.

Article 3 L'emprise du périmètre de sécurité susvisé est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. L'accès y sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) sur l'aire délimitée par l'emprise du périmètre de sécurité susvisé. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annexe 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quel que usage que ce soit.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, à savoir Madame Mireille Laurence LACOMBE demeurant Berges de l'Huveaune – Appartement A15 - 180 avenue Gabriel Peri - 13400 AUBAGNE. La propriétaire le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2023

2023_00340_VDM - sdi 22/1002 - Arrêté portant modification de l' ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ URGENT n°2022_04028 - 246 Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_04028_VDM signé en date du 15 décembre 2022,

Vu l'attestation de vérification du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble, établie le 31 janvier 2023, par Monsieur Michel Donzelli, bureau d'études technique Massilia Ingénierie, domicilié 836 chemin des Samats – 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, Considérant que l'immeuble sis 246 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 819C, numéro 0074, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 janvier 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment la vérification du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble, attestée en date du 31 janvier 2023 par Monsieur Michel Donzelli, bureau d'études technique Massilia Ingénierie, domicilié 836 chemin des Samats – 83740 LA CADIÈRE D'AZUR,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_04028_VDM du 15 décembre 2022, afin d'autoriser à nouveau l'occupation partielle du commerce du rez-de-chaussée,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_04028_VDM du 15 décembre 2022 est modifié comme suit : « La partie du commerce en rez-de-chaussée située côté boulevard est à nouveau autorisée à toute occupation et utilisation. Les fluides peuvent y être rétablis. La partie coté cour du commerce en rez-de-chaussée, les caves et le logement du 1er étage droit de l'immeuble sis 246 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Les fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_04028_VDM du 15 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'accès à la partie coté boulevard du commerce en rez-de-chaussée pourra à nouveau s'effectuer depuis le boulevard Baille. Les accès à la partie coté cour du commerce en rez-de-chaussée, aux caves et au logement du 1er étage droit interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » . Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_04028_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 246 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

2023_00342_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM - 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022,

Considérant que l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0124, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE, sis à MARSEILLE 1ER (13001), 35 cours Franklin Roosevelt, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 35 cours Franklin Roosevelt,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'immobilière PUJOL dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue du docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'erreur matériel concernant l'adresse de l'immeuble 35 cours Franklin Roosevelt 13001 MARSEILLE 1ER dans l'article premier et second de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0124, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE, sis à MARSEILLE 1ER (13001), 35 cours Franklin Roosevelt, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 35 cours Franklin Roosevelt, Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'immobilière PUJOL dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue du docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ – ACTE : DATE DE L'ACTE: 29/10/1984 DATE DE DEPOT DE L'ACTE: 22/11/1984 REFERENCE D'ENLIASSEMENT: vol n°4399 n°11 NOM DU NOTAIRE: Maître Anne BENEGNI-FARJAUD, notaire à Vitrolles Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires, tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales, qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état de conservation et définir les préconisations techniques à mettre en œuvre en vue de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les points suivants :
Façades sur rue:
- Légères fissures à 45° au niveau des linteaux et allèges des fenêtres de la travée de la porte d'entrée côté 33 rue Franklin Roosevelt,
- Tassement du mur de refend entre les immeubles sis 33 et 35 cours Franklin Roosevelt,
- Présence d'épaufrures et d'un manque dans la corniche d'appuis du balcon, Caves :
- Corrosion des profilés métalliques des voûtains,
- Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les mur séparatifs des caves et sur les voûtains,
- Affaissement de la volée d'escalier,
- Mouvement de sol et rupture du revêtement béton des caves, Cage d'escalier :
- Affaissement de la volée d'escalier,
- Fissure verticale de la cloison entre la cage d'escalier et l'appartement,
- Fissures au niveau des genoux de la cage d'escalier, Logement en rez-de-chaussée :

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

- Fissure verticale avec désaffleurement de la cloison de séparation entre les 2 chambres,
- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt,
- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend entre le salon et la cage d'escalier, Logements en R+2 :
- Fissure à 45° en linteau de la porte entre l'entrée et le salon,
- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture (combles, charpente, etc...) et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales, et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
- Exécuter tout les travaux préconisés par l'homme de l'art, nécessaires au traitement des désordres constructifs constatés, afin de rétablir la pérennité de l'immeuble et notamment procéder au traitement du mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 35 Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit : « L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n°2022_00217_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02499_VDM signé en date du 20 juillet 2022, restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de l'Immobilière PUJOL dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue du docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

2023_00343_VDM - SDI 21/0551 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00699_VDM de l'immeuble sis 39 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00699_VDM signé en date du 16 mars 2022,
Considérant que l'immeuble sis 39 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6ème, parcelle cadastrée section 827B, numéro 102, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CTG Immobilier dont le siège est à MARSEILLE, 45 avenue Pointe rouge - 13008, ou à leurs ayants droit,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet CTG Immobilier, en date du 5 décembre 2022, et transmise par mail aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00699_VDM du 16 mars 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00699_VDM du 16 mars 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 39 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 102, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires représenté par son syndic en exercice, le cabinet CTG Immobilier dont le siège est à MARSEILLE, 45 avenue Pointe rouge - 13008, ou à leurs ayants droit. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants : Façades et mur pignon :
- Reprendre les fissures importantes (> 2 mm), avec désaffleurement de pierres de la façade côté rue (principale) au niveau des bandeaux des cadres des fenêtres et de la porte d'entrée de l'immeuble coté rue,
- Reprendre les fissures importantes sur la travée de la porte

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

d'entrée de l'immeuble,

- Vérifier et traiter les fissures surfaciques en façade arrière,
- Vérifier et traiter la formation du ventre au niveau R+1, Cage d'escalier et parties communes :
- Reprendre les dégradations d'enduit avec traces d'infiltrations d'eau au niveau des descentes d'eaux usées à l'intérieur de la cage d'escalier,
- Reprendre l'affaissement et le dévers du plancher bas du rez-de-chaussée autour de la descente d'eau usée dans les parties commune,
- Reprendre la première volée d'escalier dégradée avec affaissement de certaines marches,
- Vérifier et traiter les fissures légères du plâtre en sous-face des volées d'escalier,
- Reprendre l'affaissement du palier du R+1 visible avec le décalage entre sol et paroi du palier,
- Vérifier et reprendre le léger ventre du plancher du R+2 visible depuis l'appartement du R+2, Rez-de-chaussée :
- Reprendre les enduits avec trace d'infiltration au niveau du plancher haut du garage au rez-de-chaussée, Cour arrière :
- Reprendre les jardinières dégradées et fissurées,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits (menuiseries, équipements sanitaires, réseaux, etc.) ont bien été réalisés. Les copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00699_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet CTG Immobilier domicilié 45 avenue Pointe rouge - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

2023_00344_VDM - SDI 22/428 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 17 Impasse Emery - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 janvier 2023, faisant suite à plusieurs visites techniques en date respective du 14 octobre 2022, du 16 décembre 2022 et du 27 janvier 2023, et concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 17 impasse Emery - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 17 impasse Emery - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0286, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 33 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façades :

- Large lézarde à la jonction avec le bâtiment voisin sur la façade Est, et décollement par plaques de l'ancien enduit, laissant à jour des anciens tirants métalliques et des éléments en bois insérés dans la maçonnerie, avec risque immédiat de chute d'enduit sur les personnes,

- Etat très dégradé des volets en bois plein de la fenêtre de l'étage de la façade Est, avec un vantail manquant et un qui menace de chuter sur les personnes, Escalier :

- Mauvais état des nez de marches et des tomettes de la volée de l'escalier intérieur desservant l'étage, avec des nez de marches cassés et des marches affaissées et partiellement décrochées entraînant un risque de chute de personnes, Plafonds :

- Mauvais état général des faux plafonds en plâtre sur support canisses des pièces de l'étage,

- Fissuration du faux plafond en plâtre de la cage d'escalier et peinture écaillée avec traces anciennes d'infiltrations d'eau provenant de la toiture, et avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration des faux plafonds en plâtre des chambres recouverts de tapisserie en papier sont fissurés, avec des traces d'infiltrations d'eau provenant de la toiture, et avec risque de chute sur les personnes,

- Fissuration du faux plafond de la cuisine en plâtre et peinture écaillée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs périphériques :

- Fissuration des murs sur rue des chambres, de la cuisine et de la cage d'escalier et des toilettes placées sous la volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Présence de tuiles de rives cassées et de nombreuses infiltrations d'eau sur les faux plafonds de l'étage, avec risque de chute de matériaux de faux plafond sur les personnes, et risque de contact avec les circuits électriques dans les faux plafond de l'étage,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuer les occupants de l'immeuble dès la notification du présent arrêté,

- Faire appel à un homme de l'art afin d'établir les préconisations pour la mise en sécurité de l'escalier par étaieusement et la réalisation de sondages destructifs,

- Procéder à la purge de tout élément instable notamment en façades sur rue de l'immeuble,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 17 impasse Emery - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0286, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 33 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame VERCEIL Rolande, domiciliée 323 chemin de Malespine

– 84 120 PERTUIS, ou à ses ayants droit. La propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté:

- Faire appel à un homme de l'art afin d'établir les préconisations pour la mise en sécurité de l'escalier par étaieage et la réalisation de sondages destructifs,
- Procéder à la purge de tout élément instable notamment en façades sur rue de l'immeuble,

Article 2 L'immeuble sis 17 impasse Emery - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celle-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, elle devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si la propriétaire mentionnée à l'annexaire 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, elle est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexaire 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour la propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 La propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 17 rue Emery - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne de Madame VERCEIL Rolande, domiciliée 323 chemin de Malespine– 84120 PERTUIS. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexaire 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexaire 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

2023_00347_VDM - SDI 22/453 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE n°2022_02812_VDM - 46 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02812_VDM signé en date du 19 août 2022,

Considérant l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0073, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BELLEVUE, domiciliée 205 avenue Maréchal Leclerc -

91300 MASSY, ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet D'Agostino, domicilié 38 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 février 2023 a permis de constater les désordres complémentaires suivants :

- Absence partielle d'enfustage et de chape de sol sur le plancher haut du 3e étage et revêtement de sol apparent en sous-face par endroits, avec risque imminent de chute de personnes,
- Forte dégradation des pannes du plancher haut du 3e étage, avec risque imminent de chute de personnes,
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : mise en œuvre des mesures d'urgence (étalement, purge, etc) selon les préconisations établies par un homme de l'art qualifié,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02812_VDM du 19 août 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02812_VDM du 19 août 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0073, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BELLEVUE, domiciliée 205 avenue Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER est le cabinet D'Agostino, domicilié au 38 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté et sous un délai maximal de 48 heures :
- mise en sécurité par étalement du plancher du 3e étage suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié Concernant les autres étages de l'immeuble : Les étais mis en place seront conservés. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02812_VDM du 19 août 2022 est modifié comme suit : « L'ensemble des appartements de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le commerce en rez-de-chaussée reste autorisé. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02812_VDM du 19 août 2022 est modifié comme suit : « Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02812_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet D'Agostino, domicilié 38 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de

sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

2023_00352_VDM - sdi 19/0330 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM - 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM signé en date du 9 novembre 2020,
Considérant que l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0293, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble représenté par le cabinet FONCIA VIEUX-PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,
Considérant l'étalement de l'appartement du deuxième étage coté cour, constaté le 18 mai 2021 mais non attesté par un homme de l'art à ce jour,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA VIEUX-PORT, en date du 22 novembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM du 9 novembre 2020, afin d'interdire l'occupation de l'appartement du deuxième étage et d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM du 9 novembre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0293, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 97 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 27 rue Saint Pierre, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 27 rue Saint-Pierre. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA VIEUX-PORT dont le siège est à MARSEILLE, 1 rue Beauvau 13001. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du

présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Purger les éléments instables d'enduits notamment dans l'appartement du 3ème étage sur cour et dans la cage d'escalier,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et notamment : . des planchers du troisième étage, . de la structure porteuse verticale du second et troisième étage, . de la première volée d'escalier, . des conduits de cheminée en mauvais état,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : . réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes, . traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents, . assurer le bon écoulement des eaux pluviales notamment de la descente d'eau en façade sur rue contre le mitoyen sis 25 rue Saint Pierre, . assurer le hors d'eau hors d'air notamment dans la cuisine de l'appartement du troisième étage sur cour, . s'assurer de la mise en place de garde corps conforme notamment autour de la terrasse.
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études Eleven Structure dans son rapport du 18 février 2020, ainsi que les préconisations du bureau d'études Eliaris dans son rapport du 15 février 2021,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 31 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM du 9 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les appartements du deuxième et troisième étage coté cour de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils doivent s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02623_VDM du 9 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les accès aux appartements du deuxième et troisième étage sur cour interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. ». Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_02623_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble, le cabinet FONCIA VIEUX-PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00353_VDM - SDI 22/0112 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 36 RUE ADOLPHE THIERS - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 avril 2022 au syndic AUXITIME, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2022 et notifié au syndic AUXITIME, en date du 12 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0173, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en date du 9 février 2022 et du 22 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades et mur pignon :

- Fissurations en façade sud côté rue Messerer au droit des allèges et à la jonction du mur mitoyen avec le 19 rue Henri Messerer, avec risque de chute de matériaux et d'éléments de façade sur les personnes,
- Descentes d'eaux pluviales dégradées avec trace de végétation et risque d'aggravation du tassement différentiel du mur mitoyen avec le 19 rue Henri Messerer, de gradation des façades et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations sur la façade nord tirantée au droit de la cour intérieure notamment au droit de l'édicule maçonné, avec risque de chute d'éléments maçonnés dans la courette, sur les bâtiments en contre-bas et sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissuration en sous-face des volées et paillasse d'escalier, avec localement traces d'humidité et risque de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation des poutres d'enchevêtrement,
- Fissuration des enduits zn plâtre au droit des limons avec risque

de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement de marche, Niveaux en infrastructure :

- Multiples traces d'infiltration d'eau et présence d'humidité générale dans les parties visibles depuis les parties communes de la nouvelle distribution avec une absence de ventilation, générant un risque de dégradation des éléments porteurs des différents planchers et mur de soutènement, et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :

- Léger fléchissement des planchers sur la partie Est du bâtiment avec risque d'aggravation du fléchissement et de chute de personnes,

- Dégradation des revêtement avec trace d'affaissement du plancher le long de la façade sud, au droit des différentes baies, et risque de dégradation par des infiltrations au droit des enfustages et des ancrages de poutres d'enchevêtrements notamment au 4ème étage,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0173, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 36 RUE ADOLPHE THIERS, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 36 rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Auxitime dont le siège est à MARSEILLE, 10 place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.6 - 13002. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 16/12/1997 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 09/01/1998 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 98P n°97 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre GOUBARD, notaire à Marseille Modificatif de l'état descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 27/03/2018 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 20/04/2018 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2018P n°2796 NOM DU NOTAIRE : Maître Michelle MOREL-FERAUD, notaire à Marseille Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 04/04/1967 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 30/05/1967 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5069 n°18 NOM DU NOTAIRE : Maître Georges BLANC, notaire à Marseille Modificatif au règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 03/12/1970 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 04/03/1971 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5 n° 7 NOM DU NOTAIRE : Maître Georges BLANC, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Façades et mur pignon :

- Reprendre les fissurations en façade sud côté rue Messerer au droit des allèges et à la jonction du mur mitoyen avec le 19 rue Henri Messerer,

- Reprendre les descentes d'eaux pluviales dégradées avec trace de végétation,

- Reprendre les fissurations sur la façade nord tirantée au droit de la cour intérieure notamment au droit de l'édicule maçonné, Cage d'escalier :

- Vérifier et reprendre les fissurations en sous-face des volées et paillasses d'escalier, avec localement traces d'humidité,

- Vérifier et reprendre les fissures des enduits plâtre au droit des limons, Niveaux en infrastructure :

- Vérifier et reprendre les multiples traces d'infiltration d'eau et d'humidité générale dans les parties visibles depuis les parties communes de la nouvelle distribution avec une absence de ventilation, Appartements :

- Vérifier les légers fléchissements des planchers sur la partie Est

du bâtiment,

- Vérifier et reprendre les dégradations des revêtements avec traces d'affaissement du plancher le long de la façade sud au droit des différentes baies, A savoir :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, étanchéité...) et la réparer en cas de désordres constatés,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble et les réparer en cas de désordres constatés,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté mailto:suivi-hebergement@marseille.fr dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les

travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 36 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet AUXITIME, domicilié 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.6 - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00362_VDM - 23/0006 - Arrêté de mainlevée de Mise en sécurité urgente - 97 avenue des Chutes Lavie - 13013 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00078_VDM signé en date du 9 janvier 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1er étage de l'immeuble sis 97 avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE 13EME,
Vu le rapport d'intervention établi en date du 23 janvier 2023 par la société Architecture & Ingénierie Solutions, domiciliée 10 place de la Joliette - les Docks Atrium 10.6 - 13002 MARSEILLE, en date du 23 janvier 2023, concernant les travaux de réparation définitive dans les logements du 1er étage et l'absence de danger provenant

des planchers hauts des 1er et 2e étages,
Vu les factures établies le 16 décembre 2022 et le 9 janvier 2023 par l'entreprise ABRENOV Intervention, domiciliée Résidence Harmonie - Villa VH4 - 30 rue Gabriel Audisio - 13014 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 janvier 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 23 janvier 2023, dans l'immeuble sis 97 avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888M, numéro 0049, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 89 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI AGGOUNE (SIREN n° 392 703 690), domiciliée 97 avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE 13EME et représentée par Monsieur Abdel AGGOUNE ou ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00078_VDM signé en date du 09 janvier 2023 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 97 avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00363_VDM - SDI 22/0884 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite du 6 février 2023, dressé par les services

municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, Considérant l'immeuble sis 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0089, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 58 centiares, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher haut du 2 e étage : Chute localisée de faux plafond, traces d'humidité sur les enfustages qui sont repris par des éléments en bois vissés, affaissement et fissuration du sol du 3e étage avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous 24 heures :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements du 2e étage et du 3e étage Sous un délai de 15 jours :
- Purge de tout élément détérioré ou menaçant chute sur les personnes,
- Sondages du réseau de plomberie de l'immeuble pour réparation des fuites,
- Sondages du plancher haut du 2e étage et mise en sécurité si nécessaire, suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié, Considérant qu'il a été constaté la vacance de l'appartement du 3ème étage lors de la visite technique en date du 3 février 2023, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0089, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 58 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SAS MARSEILLE BB, domiciliée 6 rue de l'Hermitte - 33520 BRUGES, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours :

- Purge de tout élément détérioré ou menaçant chute sur les personnes,
- Sondages du réseau de plomberie de l'immeuble pour réparation des fuites,
- Sondages du plancher haut du 2e étage et mise en sécurité si nécessaire, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les logements des 2e et 3e étage de l'immeuble sis 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux logements des 2e étage et 3e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée

qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements du 2e étage du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 196 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que

besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00364_VDM - SDI 21/0821 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 225 ROUTE LEON LACHAMP - 13009 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2021_04209_VDM signé en date du 27 décembre 2021, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité, sis 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle n° 209854 A0069,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 janvier 2022 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle n° 209854 A0069,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 décembre 2021 et notifié au propriétaire en date du 5 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle n° 209854 A0069,

Considérant la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 854A, numéro 0069, quartier Vaufrèges, pour une contenance cadastrale de 16 ares et 337 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 20 décembre 2021 et le 27 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, au droit des façades et murs pignon :

- Fissures en jonction du mur de façade sur rue et murs pignons, avec risque d'effondrement partiel des murs, de chute de matériaux dégradés sur les personnes et sur la voie publique,

- Fissures verticales et traversantes en murs pignons, avec risque d'effondrement partiel des murs et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Perte d'adhérence du revêtement mural notamment en façade sur rue, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes et sur la voie publique,

- Pierres descellées sur les murs, l'arase et les linteaux, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes et sur la voie publique,

Considérant la notice décrivant le terrain et présentant le projet de réutilisation en site de stockage du Parc National des Calanques de la bâtisse de Vaufrèges, sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 854A, numéro 0069, transmise au service municipal en date du 20 janvier 2023,

Considérant le récépissé de dépôt initial du dossier de permis de construire, PC n° 0130552200926PO en date du 13 octobre 2022, auprès du service d'urbanisme de la Ville de MARSEILLE, transmis le 20 janvier 2023 au service municipal de la Sécurité des immeubles,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions

nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 854A, numéro 0069, quartier Vaufrèges pour une contenance cadastrale de 16 ares et 337 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à l'État via la Direction de l'Immobilier de l'État - 16 rue Borde - 13357 MARSEILLE cedex 20. Le gestionnaire de ce bien de l'État est le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres dont le siège est sis BP 137 - Corderie Royale - 17300 ROCHEFORT, et représenté par sa Délégation de rivages Provence Alpes Côte d'Azur sise 3 rue Marcel Arnaud - 13100 AIX EN PROVENCE. Les propriétaires de la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de la bâtisse, afin d'aboutir aux prescriptions techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Réparer les désordres structurels en façades, et murs pignons,

- Assurer le clos et couvert, le bon fonctionnement des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales,

- Assurer la solidité et la stabilité de la structure, y compris les fondations,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 La bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), affectant la voie et interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur rue, 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de la bâtisse.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que de la solidité et de la stabilité de la structure de la bâtisse, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté

dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de la bâtisse sise 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, pris en les personnes suivantes : Direction de l'Immobilier de l'État 16 rue Borde 13357 MARSEILLE cedex 20 Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres BP 137 Corderie Royale 17300 ROCHEFORT Conservatoire du Littoral Délégation de rivages Provence Alpes Côte d'Azur 3 rue Marcel Arnaud 13100 AIX EN PROVENCE Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annexe 1, et aux ayants droit.

Article 9 L'arrêté municipal n°2021_04209_VDM signé en date du 27 décembre 2021, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité, sis 225 route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 854A, numéro 0069, est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de la bâtisse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00365_VDM - 21/0517 - Arrêté de mise en sécurité - 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01726_VDM signé en date du 18 juin 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02321_VDM signé en date du 2 août 2021, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation de tous les locaux à l'exception des caves de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 juillet 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 juin 2021 et notifié au syndic en date du 6 juillet 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0046, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés par Monsieur Yann Brisbarre, de l'entreprise Axiolis, domiciliée 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, dont la réalisation d'une longrine dans les caves et la mise en oeuvre d'un contre voile béton dans les caves,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves
- Mur de parement de l'ancien four partiellement effondré, avec risque d'effondrement partiel de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'humidité sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 80 rue de Rome et zone friable en pied de mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Désolidarisation ponctuelle entre mur et voûtes, avec risque d'effondrement partiel de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement en plâtre du plancher haut par endroits partiellement effondré, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Annexe
- Voligeage très dégradé voire localement absent et toiture fuyarde, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façades sur cour et courette :
- Volets vétustes et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Anciens balcons (sur cour) en structure bois et acier, présentant une dégradation des éléments porteurs, une surcharge locale par rassemblement d'ordures (1er étage) et une étanchéité non assurée, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures transversales aux allèges des fenêtres sur la façade ouest sur cour avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier
- Présence de lézardes et d'éclats d'enduit à l'angle de la cloison du commerce, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures diagonales sur les murs côté cour, avec risque de désolidarisation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 2ème étage :

- Désolidarisation entre le sol et les murs de façade sur rue et sur cour, avec risque d'effondrement localisé du plancher,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 25 novembre 2021 et du 12 janvier 2023, les désordres constructifs et les travaux suivants ont été constatés : Caves

- Présence d'humidité localisée à l'angle entre la façade sur rue et le mur mitoyen avec l'immeuble sis 80 rue de Rome, et zone friable en pied de mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façades sur cour

- Anciens balcons en structure bois et acier : dégradation des éléments porteurs, encastresments en proximité des tableaux des baies avec fissuration de ces dernières et risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Rez-de-chaussée

- Dévers du sol en correspondance du mur de refend des caves, détachement du carrelage et fissuration de la chape avec risque de chute de personnes,

- Fissures verticales et traces d'humidité sur le mur donnant sur la cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement de sol localisé dans la pièce noire avec risque de chute de personnes, Appartements : 1er étage:

- Présence d'une chape sur le plancher d'origine et dévers du sol dans les pièces coté rue avec risque de chute de personnes, 4ème étage

- Présence d'infiltrations au plafond à l'angle entre la façade sur la rue et le mur mitoyen avec le 84 rue de Rome avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Cassure du carrelage et déformation du sol, notamment à l'angle entre la façade sur la rue et le mur mitoyen avec le 84 rue de Rome, avec risque de chute de personnes, 5ème étage

- Désalignement et écartement des pierres constituant la corniche haute coté cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le diagnostic visuel établi en date du 25 janvier 2022 par AXIOLIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant le diagnostic géotechnique G5 + G2 AVP établi en date du 7 septembre 2022 par la société Meridion, domiciliée 13 allée du Mont Ventoux – 13470 CARNOUX EN PROVENCE,

Considérant le rapport de visite avec préconisations établi en date du 29 décembre 2022 par le bureau d'études IMO, domicilié 2 avenue Elsa Triolet - Bureaupole B – 13008 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite du 12 janvier 2023, la démolition totale de l'annexe située dans la cour des caves a été constatée,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0046, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 82 RUE DE ROME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 82 rue de Rome. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 05/06/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/07/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5503 n°7 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre ROUBAUD notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SIGA dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue d'Italie – 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants- droit sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Sous un délai de 5 mois :

- Réalisation des études et des sondages complémentaires, établis

par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) ainsi que des pièces administratives nécessaires, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation ou de démolition définitifs, Sous un délai de 13 mois :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un sondage des réseaux humides enterrés et effectuer les réparations nécessaires,

- Assurer une ventilation correcte des caves,

- Assurer la bonne gestion des eaux de pluie,

- Reprendre les fondations de la cave en relation avec l'immeuble mitoyen sis 84 rue de Rome - 13006 Marseille,

- Renforcer les ouvertures existantes et les voûtes dans la cave,

- Renforcer les balcons existants et assurer l'étanchéité,

- Reprendre les marches de la 1ère volée,

- Renforcer le plancher haut de la cave et reprendre les sols,

- Vérifier et renforcer si nécessaire les planchers haut des niveaux intermédiaires et reprendre les sols,

- Réaliser une révision de la toiture R+5, la renforcer si nécessaire et assurer une étanchéité totale au droit des différentes fuites, y compris relevés, solins, faitage, cheminée et puits de lumière,

- Réparer ou remplacer les gouttières fuyardes,

- Reprendre l'étanchéité de l'ensemble des façades,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les caves, et les balcons du 1er, 2ème et 3ème étage de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves, et aux balcons du 1er, 2ème et 3ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans l'attente de la mise en œuvre des travaux. Pour plus d'informations, contactez : <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 82 rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00370_VDM - SDI 19/285 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité N°2021_01341_VDM – 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01341_VDM signé en date du 19 mai 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 12 janvier 2022 par Monsieur Xavier Brouck, représentant le bureau d'études STRUCTURAL CONSULTING, domicilié The Catalyst - 4ème étage - Silicon Avenue - EBENE - ÎLE MAURICE,

Vu le constat des services municipaux du 16 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0168, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M Brouck que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 12 janvier 2023 par le bureau d'études STRUCTURAL CONSULTING, dans l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0168, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière (SCI) ESTEVE, domiciliée 24 cours Pierre Puget - 13006 Marseille, ou à ses ayants droit. Le propriétaire est représenté par le cabinet ACIG - LES TANNEURS, domicilié 6 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01341_VDM signé en date du 19 mai 2021 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00371_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente – 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03745_VDM signé en date du 22 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 2e et 3e étages gauche gauche de l'immeuble sis 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le compte-rendu de chantier établi le 17 janvier 2023, par le cabinet d'architecture Atelier Z, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 Marseille,
Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne de l'Immobilier Pujol, domiciliée 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort du compte-rendu du cabinet Atelier Z que les travaux de réparation définitive du plancher bas de l'appartement du R+3 gauche ont été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 janvier 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 17 janvier 2023, par le cabinet d'architecture Atelier Z, dans l'immeuble sis 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0172, quartier Les Grands Carnes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par l'Immobilier Pujol, syndic, domiciliée 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03745_VDM signé en date du 22 novembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2023

2023_00373_VDM - SDI 22/248 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - MAISON SIS 8 Impasse de La Calade - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté municipal n°2022_01209_VDM signé en date du 29 avril 2022, portant interdiction d'occupation pour raison de sécurité du premier étage de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 19 mai 2022 au gérant, faisant état des désordres constructifs affectant la maison,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 avril et notifié au gérant en date du 4 juin 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant la maison sise 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME, dans l'ensemble immobilier (maisons individuelles) situé 409 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME parcelle cadastrée section 900E, numéro 0001, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 99 centiares,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté portant interdiction d'occupation du premier étage de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME n°2022_01209_VDM du 29 avril 2022 ont entraîné l'interdiction d'occupation et d'utilisation du premier étage,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 avril 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Appartement du premier étage :
- Incendie ayant totalement consumé la toiture et la charpente, il reste cependant des éléments d'ossature de faux-plafond carbonisés dans la cuisine avec risque de chute sur les personnes,
- Restes de faux-plafond dans la chambre, au fond menaçant de chuter sur les personnes,
- Appartement à l'air libre : absence de toiture et de fenêtres, exposant la structure aux intempéries avec risque d'infiltrations dans les maçonneries, de délitement des matériaux et de chute de matériaux sur les personnes.
- Présence d'une fissure verticale sur le redent de la façade sud,

par défaut de ceinturage depuis le haut du mur de façade, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du rez-de-chaussée :

- Vitrage de la porte-fenêtre brisé avec risque de blessure des occupants,

Considérant que lors des visites complémentaires en date du 9 janvier 2023 et du 12 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Fissuration horizontale sur toute la longueur de la façade Est au niveau des linteaux du rez-de-chaussée sous la terrasse avec risque d'infiltrations d'eau, de dégradation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,

- Chute de faux-plafond dans l'appartement du rez-de-chaussée sur une bande de 2 mètres partagée avec l'appartement du premier étage, consécutif à l'absence de couverture au dessus de l'appartement du premier étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME, située dans l'ensemble immobilier (maisons individuelles) situé 409 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 900E, numéro 0001, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour à la SC LA CALADE, domiciliée 409 impasse de la Calade - Boite aux lettres n°8 - Impasse de la Calade

- 13015 MARSEILLE 15EME. Le propriétaire de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de la maison, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Rétablir le hors d'eau et hors d'air du bâtiment,

- Déblayer les gravats présents sur le plancher du premier étage,

- Réparer les désordres constatés sur la toiture, les murs, les façades et le plancher intermédiaire,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et du premier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'occupant du rez-de-chaussée doit être évacué dès la

notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites à l'occupant du rez- de-chaussée et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 L'arrêté municipal n°2022_01209_VDM signé en date du 29 avril 2022, portant interdiction d'occupation du premier étage de la maison sis 8, impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME pour raison de sécurité est abrogé.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gérant de la maison sis 8 impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne de la SC LA CALADE, domiciliée 409 impasse de la Calade - Boite aux lettres n°8 - Impasse de la Calade - 13015 MARSEILLE . Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille mailto:suivi-hebergement@marseille.fr et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 février 2023

2023_00420_VDM - SDI 22/1076 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 7 février 2023 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0165, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares, Considérant l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0165, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière de l'immeuble :

- Présence de fissurations traversantes sur la maçonnerie en briques des cabinets d'aisance construits sur les balcons avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion des profilés métalliques ceinturant les balcons du deuxième et troisième étages avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Présence d'une fissuration à la jonction du plafond du puits de lumière avec le mur de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la cour arrière en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41 rue Consolat 13001 MARSEILLE,
- Purger les éléments instables de la façade arrière de l'immeuble et stabiliser la maçonnerie en briques des cabinets d'aisance

construits sur les balcons en façade arrière,

- Purger les éléments instables dans la cage d'escalier autour du puits de lumière,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0165, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Nexity, syndic, domiciliée 5 rue René Cassin 13003 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la cour arrière en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41 rue Consolat 13001 MARSEILLE, Sous un délai de 24 heures :

- Purger les éléments instables de la façade arrière de l'immeuble et stabiliser la maçonnerie en briques des cabinets d'aisance construits sur les balcons en façade arrière,
- Purger les éléments instables dans la cage d'escalier autour du puits de lumière,

Article 2 La cour arrière en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cour arrière de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils ont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexé 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la

Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de l'agence Nexity, domiciliée 5 rue René Cassin 13003 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2023

2023_00427_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04205_VDM - 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04205_VDM signé en date du 27 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824A, numéro 0165, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Immobilière Pujol, syndic, domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de l'immeuble Immobilière Pujol, en date du 23 juin 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04205_VDM du 27 décembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04205_VDM du 27 décembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 85 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824A, numéro 0165, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 85 rue des Bons Enfants, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 85 rue des Bons Enfants. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence Immobilière Pujol, dont le siège est situé 7 rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, ingénieur, architecte ...) pour établir un diagnostic de la totalité de la structure des deux immeubles, préconiser les travaux définitifs nécessaires et assurer le bon suivi de ces travaux,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures des deux immeubles, en procédant, suivant préconisations de l'homme de l'art, au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, portant notamment sur les éléments suivants : Immeuble principal donnant sur la rue des Bons Enfants – bâtiment A Façade sur rue – bâtiment A :
- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade,
- Reprendre ou remplacer les volets persiennés en bois abîmés, Façade sur cour arrière – bâtiment A :
- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade, Parties communes :
- Réparer les revêtements de sol dégradés dans les parties communes, Hall d'entrée – bâtiment A :
- Traiter les fissurations sur le mur de refend mitoyen au local du commerce, Cage d'escalier – bâtiment A :
- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,
- Traiter les infiltrations d'eau du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue des Bons Enfants, situées sous la première volée d'escalier,
- Traiter toutes les fissurations en limon et en sous-face des volées de la cage d'escalier, Logements – bâtiment A :
- Traiter les fissurations en plafond, en allèges et appuis de fenêtres, Immeuble fond de cour – bâtiment B Façade sur cour arrière – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en allèges des fenêtres, Parties communes – bâtiment B :

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

- Réparer les fissurations des dalles bétonnées de la cour,
- Traiter la poutre en bois supportant la verrière, Hall d'entrée – bâtiment B :
- Remettre en état les revêtements de sol,
- Reprendre les plâtres en pied du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue des Bons Enfants, Cage d'escalier – bâtiment B :
- Reprendre les nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux,
- Traiter les fissurations en sous-face d'escalier,
- Traiter les fissurations autour du puits de lumière, Logement rez-de-chaussée – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en cloison et les fissurations en allèges et linteaux de fenêtres, Logement R+2 – bâtiment B :
- Traiter les fissurations en linteaux et en allèges des fenêtres,
- Remettre en état les revêtements de sol, Sous-sol et caves – bâtiment B :
- Remettre en état les parois maçonnées et les revêtements de sol,
- Traiter les corrosions des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol,
- Traiter les infiltrations d'eau en pied du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue des Bons Enfants,
- Traiter les fissurations en pied de mur mitoyen avec la parcelle sise 87 rue des Bons Enfants,
- Faire réaliser par un homme de l'art une recherche de fuites des réseaux humides sur les deux immeubles et procéder à leur réparation en cas de désordres constatés,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié le bon état des deux toitures, et procéder à leur réparation en cas de désordres constatés,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art,
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude JC Consulting dans ses rapports du 23 novembre 2020,
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude Eliaris dans ses rapports du 4 mars 2022,
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude NSL dans ses rapports du 28 septembre 2021,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires, de l'immeuble sis 85 rue Des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_04205_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de l'agence Immobilière Pujol, domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 février 2023

2023_00434_VDM - SDI 22/430 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 16 RUE FORT DU SANCTUAIRE - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02368_VDM signé en date du 5 juillet 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 4ème étage sur cour de l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs qui affectent l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 juillet 2022 et notifié au syndic en date du 26 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, Considérant l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828K, numéro 0073, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 juillet 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades, balcons :

- Descellement du gond des volets du R+3 sur la façade arrière avec risque de chute de menuiserie sur les personnes, Parties Communes :
- Bombement du mur de refend au droit du quart tournant de la volée d'escalier accédant aux caves avec éclatement de l'enduit et mise à nu des moellons avec risque de descellement des pierres et de perte du liant,
- Fissuration au droit du puits de lumière avec décollement de l'enduit de surface et risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement dernier étage :
- Effondrement du faux plafond en lambris et canisse avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration en marches d'escalier dans la cuisine donnant sur le puits de lumière de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement deuxième étage :
- Dégâts des eaux actif au droit du bac de douche et destruction du pied de cloison avec risque de dégradation des éléments structurels du plancher et de la trémie d'escalier,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006

MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828K, numéro 73, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 16 rue Fort du Sanctuaire, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 16 rue Fort du Sanctuaire. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet PINATEL dont le siège est à MARSEILLE, 74 rue Sainte - 13007. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants : Façades, balcons :
- Vérifier et reprendre le scellement des gonds des volets du R+3 sur la façade arrière, Parties communes :
- Reprendre le bombement du mur de refend au droit du quart tournant de la volée d'escalier accédant aux caves avec éclatement de l'enduit et mise à nu des moellons,
- Reprendre les fissurations au droit du puits de lumière avec décollement de l'enduit de surface, Toiture :
- Vérifier et reprendre l'étanchéité de la toiture, inspecter la charpente et la réparer si nécessaire, rechercher et réparer les éléments dégradés à l'origine de l'effondrement du faux plafond en lambris et canisse dans le logement du dernier étage, Logement dernier étage :
- Réparer le plafond endommagé,
- Reprendre la fissuration en marches d'escalier dans la cuisine, donnant sur le puits de lumière de la cage d'escalier, Logement deuxième étage :
- Réparer le réseau de plomberie à l'origine du dégât des eaux au droit du bac de douche et réparer la destruction du pied de cloison,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'appartement du 4ème étage sur cour de l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME et concerné par l'annex de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02368_VDM du 05 juillet 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du 4ème étage sur cour interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 16, rue fort du

Sanctuaire – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'annex de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen mailto:suivi-hebergement@marseille.fr conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet PINATEL, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex

879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 février 2023

2023_00438_VDM - 23/0133 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 47 rue du Berceau - 13005 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 8 février 2023, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 0082, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au droit de la façade sur la rue du Berceau : Détachement de l'angle Nord du balcon filant du 4e étage, absence partielle de sol et présence d'éléments maçonnés instables avec risque de chute imminente de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du balcon filant du 4e étage,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir à l'angle de l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, laissant l'accès au garage sur rue du Berceau et jusqu'aux coffrets sur l'impasse de la Papeterie inclus. Sous un délai de 15 jours :

- Purge du balcon filant et des éléments en saillie (bandeaux, corniche, caniveau) de la façade sur la rue du Berceau, effectuée par une entreprise spécialisée, et mise en sécurité éventuelle par filet,

- Pose d'une barrière rigide au niveau des fenêtres d'accès au balcon du 4e étage, empêchant l'accès à la zone effondrée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 0082, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Henry BRUNEL, syndic bénévole, domicilié Hameau de Barrigioni - 20233 SISCO. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sous un délai de 15 jours :

- Purge du balcon filant et des éléments en saillie (bandeaux, corniche, caniveau) de la façade sur la rue du Berceau, effectuée par une entreprise spécialisée, et mise en sécurité éventuelle par filet,

- Pose d'une barrière rigide au niveau des fenêtres d'accès au balcon du 4e étage, empêchant l'accès à la zone effondrée,

Article 2 Le balcon coté rue de l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au balcon interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir à l'angle de l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, laissant l'accès au garage sur rue du Berceau et jusqu'aux coffrets sur l'impasse de la Papeterie inclus. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants

prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 février 2023

2023_00446_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite en date du 10 février 2023 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0090, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, Considérant l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0090, quartier La Joliette, de contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale :

- Fissurations et éclatement de béton en sous-face des balcons du 2ème et du 5ème étages, laissant apparaître les armatures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations et décollement du revêtement de sol du balcon du 2ème étage, laissant apparaître les profilés métalliques, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations des consoles en 2ème étage et absence de matières en bandeau du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade secondaire sur cour :

- Dégradation de la sous-face des balcons : forte corrosion des profilés en acier et absence de matière en sous-face du balcon du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations et décollement du revêtement de sol du balcon du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et éclatement de béton de nez de balcon du 5ème étage et de l'ancrage dans le mur de refend, entraînant un risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes, Appartement du 5ème étage traversant :

- Effondrement du plafond en canisses, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'appartement du 5ème étage est vacant, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation, l'utilisation et les accès aux balcons du 2ème étage et 5ème étage en façade sur rue,
- Interdire l'occupation, l'utilisation et les accès aux balcons du 4ème étage et 5ème étage en façade sur cour,
- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de la cour arrière de l'immeuble, accessible depuis l'appartement du 1er étage,
- Interdire l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 5ème étage,
- Purger les éléments instables en façades sur le domaine public et sur la cour arrière, et mettre en place une protection contre les infiltrations des maçonneries mises à nu,
- Mettre en sécurité les balcons sur rue et en façade arrière,
- Procéder à des sondages et, si nécessaire, installer un filet de protection anti-chute en sous-face des consoles du 2ème étage en façade sur rue,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0090, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence immobilière Tariot, syndic, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger les éléments instables en façades sur le domaine public et sur la cour arrière et mettre en place une protection contre les infiltrations des maçonneries mises à nu,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour mettre en sécurité les balcons sur rue et en façade arrière,
- Procéder à des sondages et, si nécessaire, installer un filet de protection anti-chute en sous-face des consoles du 2ème étage en façade sur rue,

Article 2 La cour arrière accessible depuis l'appartement du 1er étage, les balcons du 4ème étage et du 5ème étage en façade arrière, les balcons du 2ème et 5ème étage sur rue, et l'appartement du 5ème étage de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule

responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cour arrière accessible depuis l'appartement du 1er étage, aux balcons du 4ème étage et du 5ème étage en façade arrière, aux balcons du 2ème et 5ème étages sur rue et l'appartement du 5ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne de l'agence immobilière Tariot, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 février 2023

2023_00447_VDM - Arrêté portant interdiction d'occupation de la cour arrière de l'immeuble sis 39 rue Consolat - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 février 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0164, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 34 centiares,

Considérant le constat visuel effectué lors de la visite technique des services municipaux de l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER en date du 7 février 2023, concernant des fissurations en façade arrière de l'immeuble,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 février 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 41 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence de fissurations traversantes sur la maçonnerie en briques des cabinets construits sur les balcons en façade arrière de l'immeuble sis 41 rue Consolat, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et la cour arrière de l'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

- Corrosion des profilés métalliques ceinturant les balcons du 2e et 3e étages en façade arrière de l'immeuble sis 41 rue Consolat, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et la cour arrière de l'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de

l'immeuble sis 41 rue Consolat – 13001 MARSEILLE, jouxtant l'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat 13001, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat- 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0164, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par le cabinet Berthoz, domicilié 9A boulevard National - 13001 MARSEILLE.

Article 2 Les accès et l'utilisation de la cour arrière de l'immeuble sis 37 et 39 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès à la cour arrière interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Berthoz domicilié 9A boulevard National - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 février 2023

**2023_00448_VDM - 21/0537 - Arrêté de mise en sécurité - 37
rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 janvier 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 novembre 2021 au gestionnaire de l'immeuble KALYPSO IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 octobre 2021 et notifié au gestionnaire le 23 novembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue
- Présence de câbles et d'ordures dans le caniveau au dessus de l'enseigne du commerce avec risque de dysfonctionnements électriques et de danger pour les personnes,

- Dégradation du voligeage à l'angle nord-ouest de la toiture avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Traces d'infiltrations d'eau au 1er étage en correspondance de la gouttière avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Cage d'escalier

- Nez-de-marches cassés par endroits avec risque de chute de personnes, Caves

- Traces d'infiltrations d'eau en faux plafond du bureau du fond, étanchéité du réseau de plomberie précaire, corrosion des poutrelles en acier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Tuyau d'évacuation d'eau traversant le couloir en contre-pente avec risque de reflux et de chute de personnes,

- Connexion de plomberie défaillante dans la cave sous le hall d'entrée avec risque de désagrégation des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée - commerce

- Traces d'infiltrations d'eau sur le mur au droit de la façade arrière et sur le faux plafond, suspicion d'écoulements d'eau en correspondance des sondages destructifs du faux plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Éléments du faux plafond mal assurés avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 1er étage coté rue

- Déformation du sol et fissuration du carrelage avec risque de chute de personnes, Toiture Présence d'un édicule s'appuyant sur la toiture, constituée d'une structure en bois apparente et de menuiseries bois :

• Dégradation des éléments porteurs avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

• Menuiseries hors-plomb coté nord-ouest avec risque de chute de matériaux sur les personnes, • Tuiles instables avec risque de chute de matériaux sur les personnes, • Traces d'infiltration au plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'avis technique en matière de solidité, établi par la société H2 TEC en date du 1er février 2022,

Considérant le diagnostic partiel et visuel établi par Monsieur Stephan Tsangarakis, architecte DPLG, en date du 9 novembre 2022, concernant une verrière en toiture et la cage d'escalier de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 novembre 2022, les travaux suivants ont été constatés :

- Reprise des nez-de-marche des escaliers,

- Reprise de la fissure du sol du 1er étage,

- Réalisation d'une structure temporaire en bois, soutenant par l'extérieur 2 verrières de la toiture de l'édicule, sans liaison de

contreventement à l'angle.

- Pose de planches en bois pour rallonger le débordement de la toiture en attique coté rue,
- Pose de grille et de filet de protection sur le garde-corps en toiture,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société Meyer Investissement, domiciliée 90 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Jacques MAUBE, notaire à MARSEILLE, le 12/07/2018 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 06/08/2018 sous la référence d'enlèvement Volume 2018 n°05545. Le propriétaire de l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13003 MARSEILLE 3EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic complémentaire sur l'état de conservation des toitures (couvertures, charpentes, combles, étanchéité...),
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation ou de démolition définitifs en se basant sur les diagnostics suscités, et notamment :
 - reprendre la structure de l'édicule en attique,
 - reprendre les toitures de l'immeuble,
 - traiter ou réparer les éléments métalliques corrodés des planchers,
 - vérifier les réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble, effectuer les réparations nécessaires et s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension

des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne de KALYPSO IMMOBILIER, domicilié 90 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 février 2023

2023_00449_VDM - SDI 18/160 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL SIMPLE - 1 rue Mathieu Stilatti / 57 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02690_VDM signé en date du 15 octobre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 1 rue Mathieu Stilatti - 13003 MARSEILLE 3EME à l'exception de la salle de restauration de la « brasserie de l'avenir », ainsi que le trottoir et les places de stationnement le long de la façade côté rue Mathieu Stilatti,
Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_01240_VDM signé en date du 11 avril 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation des commerces au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'immeuble sis 1 rue Mathieu Stilatti - 13003 MARSEILLE 3EME, ainsi que la partie du trottoir et des places de stationnement le long de la façade côté rue Mathieu Stilatti,
Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00079_VDM signé en date du 13 janvier 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
Vu l'attestation établie le 10 février 2022 par Monsieur REPAUX, architecte, gérant de la société B.A.M. et du BET-I-TECH, domiciliés 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 15 janvier 2023 par Monsieur NEVEU, représentant la société SMTL, domiciliée 25 boulevard Saint Marcel - CS70039 - 13396 MARSEILLE cedex,
Vu le constat des services municipaux du 20 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 1 rue Mathieu Stilatti / 57 boulevard de Strasbourg – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0193, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares,
Considérant qu'il ressort des attestations de Monsieur REPAUX et de Monsieur NEVEU que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 20 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux réalisés d'office mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 10 février 2022 et le 15 janvier 2023 par Monsieur REPAUX et Monsieur NEVEU, dans l'immeuble sis 1 rue Mathieu Stilatti / 57 boulevard de Strasbourg – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0193, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire Agence Perier Giraud, domiciliée 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril simple n°2020_00079_VDM signé en date du 13 janvier 2020 est prononcée. L'arrêté de péril imminent n°2018_02690_VDM signé en date du 15 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 1 rue Mathieu Stilatti / 57 boulevard de Strasbourg – 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 février 2023

2023_00450_VDM - SDI 14/0029 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03716 - 61 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_01995_VDM signé en date du 21 août 2018,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03716_VDM signé en date du 9 novembre 2021,
Considérant que l'immeuble sis 61 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0044, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, pris en la personne du cabinet Citya Casal et Villemain, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic Citya Casal et Villemain en date du 13 décembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes dans l'immeuble sis 61 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03716_VDM du 9 novembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03716_VDM du 9 novembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 61 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0044, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 83

centiaires, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 61 rue des Petites Maries, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 61 rue des Petites Maries. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Citya Casal et Villemain dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado - 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Procéder, sur la base de ces préconisations aux travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants :
Cage d'escalier :
 - Reprendre la structure de l'escalier et du limon altérés par l'incendie, notamment au niveau de la première volée d'escalier,
 - Reprendre le plafond en canisses du hall d'entrée partiellement effondré,
 - Reprendre les paliers de la cage d'escalier calcinés et vérifier la bonne structure du chevêtre, Appartements :
 - Reprendre les plafonds en cours d'effondrement dans les appartements, notamment celui du premier étage,
 - Reprendre la structure du mur mitoyen porteur qui a été temporairement rebouchés par des agglos, Façades :
 - Reprendre les descentes d'eau pluviales corrodées et brûlées,
 - Reprendre les encadrements de fenêtre dont les maçonneries sont dégradées,
 - Reprendre les menuiseries dégradées des volets,
 - Reprendre le garde-corps du balcon du dernier étage sur rue,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 61 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai de 25 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03716_VDM du 9 novembre 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Citya Casal et Villemain, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix

Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 février 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_00322_VDM - ERP T11962 - Arrêté d'ouverture abrogeant l'arrêté N° 2023_00115_VDM du 13/01/2023 - Centre d'Action Sociale Saint-Just Corot - Avenue Corot / Traverse Signoret - 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire N° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu l'arrêté N° 2023_00115_VDM du 13 janvier 2023,
Vu le procès-verbal N° 24-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 17 00718 concernant l'établissement CENTRE D'ACTION SOCIALE SAINT JUST COROT - AVENUE COROT/TRAVERSE SIGNORET - 13013 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R avec activités annexes de type N et L, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 03/01/2023 dans les conditions fixées dans le procès-verbal N° 24-23, concernant l'établissement CENTRE D'ACTION SOCIALE SAINT JUST COROT - AVENUE COROT/TRAVERSE SIGNORET - 13013 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE N° 8H80160926 en date du 02/01/2023, ci-annexée,
Considérant que l'activité de type L ne figurait pas dans l'arrêté N° 2023_00115_VDM du 13 janvier 2023 autorisant l'ouverture de l'établissement précité,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2023_00115_VDM du 13 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement CENTRE D'ACTION SOCIALE SAINT JUST COROT – AVENUE COROT/TRVERSE SIGNORET - 13013 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 24-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION N° 8H80160926 en date du 02/01/2023. L'effectif maximal du public admis dans l'établissement est fixé à 243 personnes.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 01 février 2023

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

2023_00123_VDM - Abrogation arrêté n° 2019_04399_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "Hors Pistes"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 2019_04399_VDM en date du 30 décembre 2019 autorisant l'association « HORS PISTES » à occuper l'espace public, dans le respect de la Charte de Végétalisation, Considérant que la Ville de Marseille a édicté en 2015 une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public ; Considérant que l'association « HORS PISTES » n'occupe plus le lieu mis à sa disposition ; Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 2019_04399_VDM n'est pas respecté ;

Article 1 L'arrêté n° 2019_04399_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais en date du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 La prise d'effet de la décision d'abrogation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé :
- soit du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- soit de l'accusé de réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément à l'article R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

2023_00124_VDM - Abrogation de l'arrêté n°2016_00906_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "Tête de l'Art"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 2016_00906_VDM notifié en date du 18 octobre 2016 autorisant l'association « TÊTE DE L'ART » à occuper l'espace public, dans le respect de la Charte de Végétalisation, Considérant que la Ville de Marseille a édicté en 2015 une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public ; Considérant que l'association « TÊTE DE L'ART » n'occupe le lieu mis à sa disposition ; Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 2016_00906_VDM n'est pas respecté ;

Article 1 L'arrêté n° 2016_00906_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais notifié en date du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 La prise d'effet de la décision d'abrogation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé :
- soit du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- soit de l'accusé de réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément à l'article R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

2023_00125_VDM - Abrogation de l'arrêté n°2016_00923_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M Simon DECOCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 2016_00923_VDM notifié en date du 2 septembre 2016 autorisant Monsieur Simon DECOCK à occuper l'espace public, dans le respect de la Charte de Végétalisation,
Considérant que la Ville de Marseille a édicté en 2015 une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public ;
Considérant que Monsieur Simon DECOCK n'occupe plus le lieu mis à sa disposition ;
Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 2016_00923_VDM n'est pas respecté ;

Article 1 L'arrêté n° 2016_00923_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais notifié en date du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 La prise d'effet de la décision d'abrogation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé :
- soit du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- soit de l'accusé de réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément à l'article R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2023_00341_VDM - SDI 20/233 - Arrêté de mise en sécurité - 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_02402_VDM signé en date du 13 octobre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 avril 2022 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 février 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire en date du 5 avril 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite complémentaire établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 janvier 2023,
Considérant l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0210, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_02402_VDM signé en date du 13 octobre 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 janvier 2022 les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :
- Dégradation, fissuration et éclatement des encadrements de fenêtre et des corniches en pierre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de la descente d'eaux pluviales et percement au R+1 avec risque de dégât des eaux pouvant impacter la stabilité de la structure, Façade sur cour :
- Détérioration du linteau d'accès à l'une des caves et du linteau de la porte d'accès au hall d'entrée avec un risque de rupture de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes, Façade bâtiment de fond de cour :
- Dégradation des voultains du balcon du R+1, dégradation de la maçonnerie en sous-face, corrosion des poutrelles notamment à la jonction avec la poutre rive, et corrosion importante de la poutre de rive entraînant une diminution de l'épaisseur de l'âme, avec risque d'effondrement du balcon, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Corrosion importante de la poutre métallique de l'escalier avec risque d'effondrement de la volée d'escalier et de chute de personnes,
- Descellement du garde-corps du balcon et de l'escalier avec risque de chute de personnes, Cave accessible côté cour :
- Descellement d'une poutre sous-dimensionnée, au niveau de son ancrage dans le mur, avec risque de chute de la poutre et d'affaissement du plancher haut, Cage d'escalier :
- Chute d'enduit dans le hall d'entrée en sous-face de l'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des planches d'enfustage, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissures en sous-face de l'escalier et sur les limons avec risque de fragilisation de la structure,
- Affaissement de plusieurs marches avec risque d'effondrement partiel de certaines volées et risque de chute des personnes,
- Non-conformité du réseaux électrique avec un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- Descellement du garde-corps au dernier étage et absence de certains barreaudages, avec risque de chute des personnes, Appartement du R+1 côté rue :
- Souplesse anormale du plancher du séjour avec un risque d'effondrement partiel et de chute de personnes,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 janvier 2023, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés, suite à l'incendie du logement survenu dans la nuit du 23 au 24 janvier 2023 : Logement du 1^{er} étage du bâtiment de

fond de cour :

- Dégradation importante du logement du 1er étage situé dans le bâtiment de fond de cour, rendant le logement inhabitable, avec risque de chute de matériaux instables et de blessures des personnes,
 - Fissurations et éclatement de l'enduit du plafond dans la pièce du fond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Bombement et fissuration du mur de façade au niveau de l'allège de la fenêtre de la pièce du fond, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0210, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé COPROPRIÉTAIRES 9 RUE FRANCOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 9 rue François Barbini. Le syndicat de copropriétaires est représenté par un administrateur judiciaire, le cabinet AJAssociés dont le siège est à MARSEILLE, 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 05/08/1952, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/09/1952, RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1849P n°48, NOM DU NOTAIRE : Maître Albert LIEUTARD notaire à Marseille. Les copropriétaires de l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs suivants :
- Reprise des fissurations en façade, notamment au niveau des encadrements de fenêtres,
- Reprise de la descente d'eaux pluviales de la façade sur rue,
- Reprise des linteaux de la cave et du hall de la façade sur cour,
- Reprise de la structure de la coursive R+1 du bâtiment de fond de cour,
- Reprise de l'escalier d'accès au R+1 du bâtiment de fond de cour,
- Vérification structurelle, et reprise si nécessaire, du plancher haut de la cave accessible depuis la cour,
- Vérification structurelle, et reprise si nécessaire, de l'escalier, notamment au niveau des marches affaissées et des planches d'enfustage dégradées,
- Reprise des fissures, du revêtements des marches et de l'enduit en sous-face de l'escalier,
- Reprise de scellement du garde corps de l'escalier au dernier étage,
- Vérification structurelle, et reprise si nécessaire, du plancher du logement R+1 côté rue,
- Rénovation du logement au R+1 du bâtiment de fond de cour, notamment reprise du plafond de la pièce du fond, du bombement et fissuration du mur de façade au niveau de l'allège de la fenêtre de la pièce du fond,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_02402_VDM signé en date du 13 octobre 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être maintenus par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des mailto:suivi-hebergement@marseille.fr dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 9 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne du cabinet AJAssociés, domicilié 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE 8EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1701289 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE DE LA REPUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° CIRC 1505728 Réglementant les livraisons au droit du n°53 Rue de la REPUBLIQUE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

(Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8,50 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°53 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2017

P1800394 - Permanent - Numérotage	Numérotation
AVE COMTESSE LILY PASTRE	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la demande présentée par SCCV MARSEILLE PONT DE VIVAUX 18, rue de TILSIT 75018 PARIS.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "TRIPTIK" la numérotation suivante : Avenue Comtesse Lily PASTRE, le N° 4, pour l'entrée du hall A, le N° 6, pour le bureau D, le N° 8, pour le bureau C, le N° 10, pour le commerce, le N° 12, pour l'entrée du hall B, le N° 14, pour le bureau A, le N° 16, pour la résidence de service, le N° 18, pour l'entrée du hall C, pour la référence cadastrale de la parcelle 210857 B0188.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 avril 2018

P1900328 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DE TOULON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en épi et côté impair en parallèle sur chaussée le long de l'îlot séparateur AVE DE TOULON partie comprise entre l'AVE DE DELPHES et la RUE ROGER BRUN.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et côté impair en épi sur trottoir AVE DE TOULON partie comprise entre la RUE D'AUSTERLITZ et l'AVE DE DELPHES.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les n°s 74 à 76 de l'AVE DE TOULON.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté pair en épi sur trottoir AVE DE TOULON partie comprise entre les n°s 174 et 184.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 février 2019

P2200480 - Permanent Stationnement réservé livraison PCE DES CAPUCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n° 4 PLACE DES CAPUCINES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

**P2200540 - Permanent Stationnement interdit RUE
COMMANDANT MAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE COMMANDANT MAGES.

Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piétons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE COMMANDANT MAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 902355 réglementant le stationnement côté pair, à cheval trottoir/chaussée, rue Commandant MAGE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2022

**P2200624 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le
stationnement sont interdits, et considérés comme gênants
Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DE LA
REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre d'un changement d'usage et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1701289, réglementant une aire de livraison au droit du n°53 rue de la République, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

**P2200642 - Permanent Stationnement réservé aux deux
roues RUE DES TROIS MAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS MAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteurs et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres à la hauteur du n° 35 RUE DES TROIS MAGES, dans la limite de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°680 du 15-02-2023

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2022

P2300001 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE DE LA REPUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, au droit du N°53 RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 12h à 19h, au droit du N°53 RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés, au droit du N°53 RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

P2300024 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE SAINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 8H00 à 12H00, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 87 à 87 b RUE SAINTE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet côté impair, sur 15 mètres, de 12H00 à 19H00, à la hauteur des n° 87 à 87 b RUE SAINTE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 87 à 87 b RUE SAINTE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION